

**F**

---

***R***

**BY-LAWS,  
RULES AND ORDERS**

OF THE

TRINITY-HOUSE OF QUEBEC,

FOR THE PORT OF QUEBEC,

*From the Year 1805, to the 1st of May, 1834.*

---

**REGLEMENS,  
REGLES ET ORDRES**

DE LA

MAISON DE LA TRINITE' DE QUEBEC,

POUR LE PORT DE QUEBEC,

*Depuis l'Année 1805, jusqu'au 1er. Mai, 1834.*

---

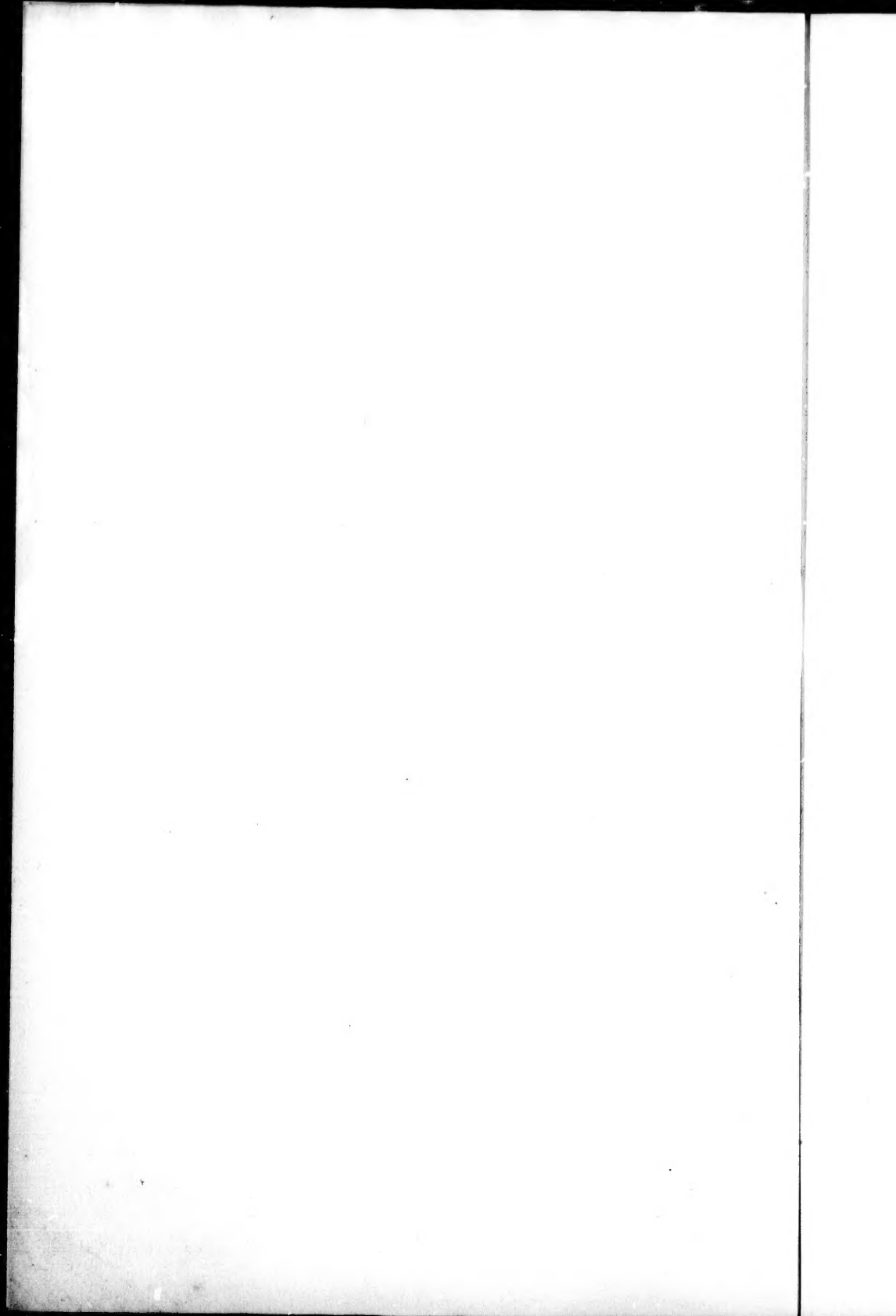
QUEBEC :

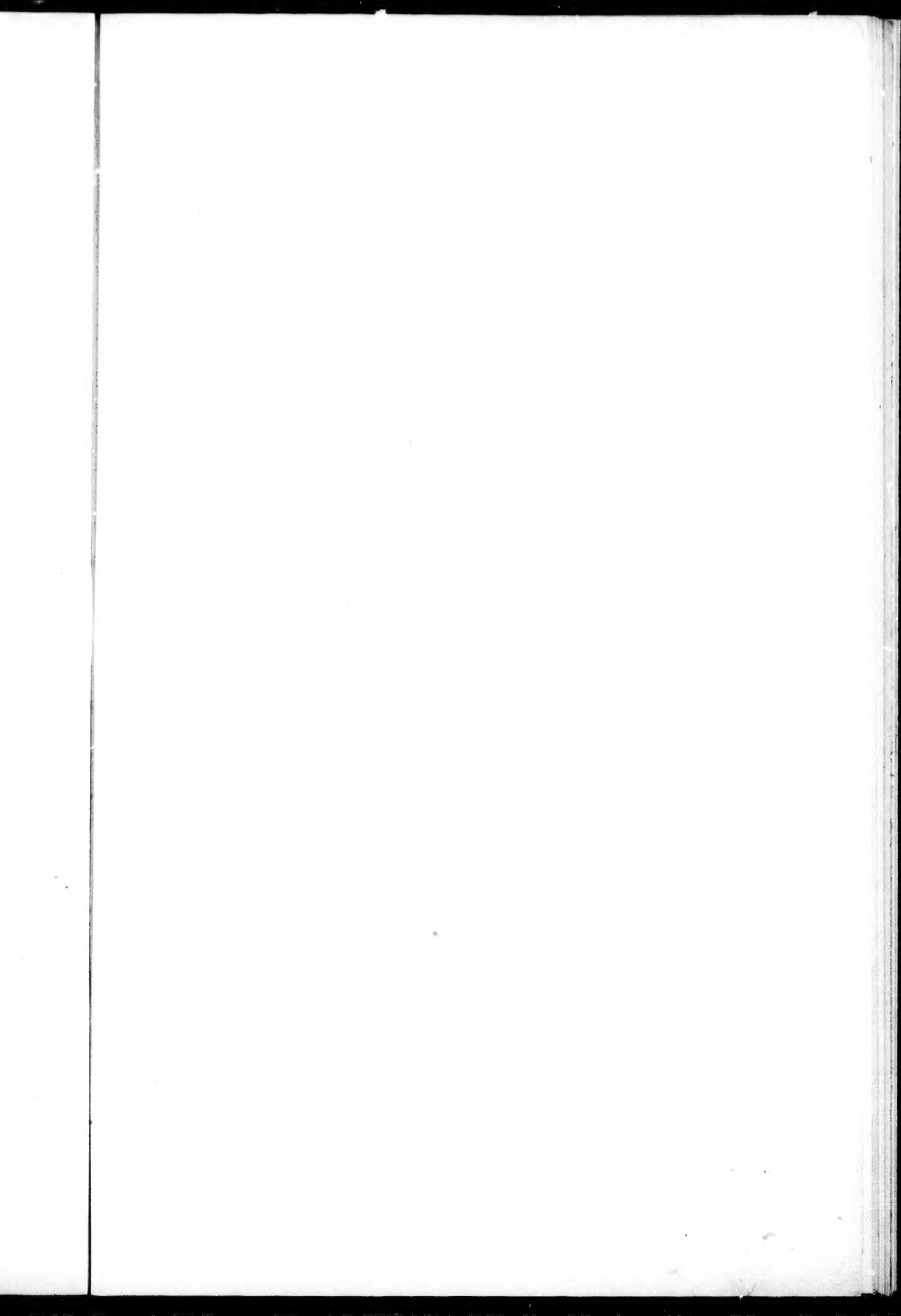
PRINTED BY THOS. CARY & Co.

FREEMASONS' HALL.

---

1834.





# BYE-LAWS,

## RULES AND ORDERS

### OF THE

## TRINITY HOUSE,

## Q U E B E C.



SIR R. S. MILNES, Bart. Lieut. Governor.

Ordained 25th June, }  
Sanctioned 29th June, } 1805.

Pilots to obey  
orders from cer-  
tain Officers of  
the Corporation.

**T**HAT when any Pilot shall receive an order signed by the Master, Deputy Master, or Clerk of this Corporation for the time being, to conduct any of His Majesty's ships or ships of any denomination in His Majesty's service, he shall repair on board her, to take charge of her, and continue such charge according to the tenor of the said order, under a penalty not exceeding Ten Pounds, in case of disobedience.

Shall take charge  
of vessels accord-  
ing to their a-  
greement.

That when any Pilot shall go on board, or agree with the owner, or commander of any other ship or vessel, not in His Majesty's service, or with any agent on behalf of such owner or Commander, to take charge of such ship as a pilot, he shall go on board such ship or vessel to take charge of her, and continue such charge according to his engagement; subject nevertheless to such orders as he shall receive from this Corporation for His Majesty's service, under a penalty not exceeding Ten Pounds in case of disobedience.

R I

Sir R

**Q**UE  
Député  
d'alors,  
vaisseau  
de Sa M  
ges, et  
dit ord  
de désol  
Que l  
priétaire  
tant poi  
au nom  
ses char  
de tel n  
de le ga  
jet néan  
pour le  
point d

# REGLEMENTS,

## REGLES ET ORDRES

### DE LA

## MAISON DE LA TRINITÉ

### DE

## QUEBEC.



Sir R. S. MILNES, Bart. Lieutenant Gouverneur.

Ordonné 25e. Juin, } 1805.  
Sanctionné 29e. Juin, }

**Q**UE lorsqu'un Pilote recevra un ordre, signé du Maître, Député Maître, ou Greffier de cette Corporation pour le tems d'alors, de conduire un des vaisseaux de Sa Majesté, ou des vaisseaux de quelque description qu'ils soient, dans le service de Sa Majesté, il se rendra à bord pour le prendre sur ses charges, et continuera d'en avoir la charge suivant la teneur du dit ordre, sous la pénalité n'excédant point dix livres, en cas de désobéissance.

Les Pilotes obéiront aux ordres de certains Officiers de la Corporation.

Que lorsqu'un Pilote ira à bord, ou conviendra avec le propriétaire, ou commandant de tout autre navire ou vaisseau, n'étant point dans le service de Sa Majesté, ou avec quelqu'agent au nom de tel propriétaire ou commandant, pour prendre sur ses charges tel navire en qualité de Pilote, il se rendra à bord de tel navire ou vaisseau pour en prendre soin, et continuera de le garder ainsi sur ses charges suivant son engagement ; sujet néanmoins à tels ordres qu'il recevra de cette Corporation pour le service de Sa Majesté, sous une pénalité n'excédant point dix livres en cas de désobéissance.

Ils prendront soin des vaisseaux suivant leur marché.

Pilots shall not anchor near the moorings of King's ships.

That a Pilot shall not stop any merchant ship alongside the moorings of His Majesty's ships (except in case of extreme necessity) nor quit such merchant ship till at her proper moorings, under a Penalty not exceeding Ten Pounds.

Shall remain on board a vessel outward bound, four days, &c.

That any Pilot who shall have taken charge of any ship outward bound, shall wait on board for the space of four days, while such ship may be detained in Harbour for want of seamen, or any other casualty; and shall not at the end of four days be at liberty to quit such ship, provided Five Shillings per day shall be paid to him for such detention, over and above his Pilotage under a Penalty not exceeding Ten Pounds.

Shall be temperate and sober in the discharge of their duty.

That a Pilot shall in all cases behave himself civilly, and be strictly temperate and sober in the exercise of his office; and shall also use his utmost care and diligence for the safe conduct of every Ship or Vessel while under his charge—and shall also be careful she does not do damage to others, under a penalty not exceeding Ten pounds.

Shall not pilot above the limits of their branch.

That a Pilot shall not take charge of any Ship or Vessel as a Pilot, otherwise than his branch empowers him, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

Shall not lend their branch.

That a Pilot shall not lend his branch to any one, on any account whatsoever, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

For above and below Quebec, shall report their arrival and departure.

That every pilot who engages to pilot any Ship or Vessel, outward bound, or going up to Montreal, shall give notice thereof personally, or in writing to the Superintendent of Pilots, or in his absence, to the Harbour Master of Quebec, before his departure—and like notice on his return, under a penalty not exceeding Two Pounds for every neglect.

Shall report alterations in sand banks, buoys, &c.

That any Pilot who observes any alteration in Sand Banks or Channels, or that any Buoys or Beacons are driven away, broken down, or out of place, shall forthwith send an account thereof to the Clerk of this Corporation for the time being, under a penalty not exceeding Two Pounds for every neglect.

Shall rendezvous at Father Point. See also page 12, rule 1.

Whereas it is expedient that Father Point should be the Rendezvous of Pilots below Quebec—That no Pilots therefore shall ply below that Point, in search of Vessels, on any pretence whatever, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

The first that boards a vessel to have a preference or half pilotage, but he shall board the nearest in sight.

That as the Pilot who first boards a Vessel is entitled by Law, to the preference of her pilotage, or, if refused by the Master thereof, to half pilotage, every Pilot shall board the nearest vessel, when more than one are in sight, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

Pilots to obey all orders of the Superintendent

That the directions of the Superintendent of Pilots, given by him in writing, or of such person or persons as His Excellency

Qu'un amarrage nécessaire qu'il dant po

Que t retourne dis que mate'ot, de quitt soit paye détention

Que c tiendra n ce; et e duire à l aussi at sous nne

Qu'un vaisseau permettr

Qu'un quelque dant poi

Que t s'en reto sonnelle Pilotes, donnera cédant p

Que t bances de naux so tôt savo lors, so que nég

Atten rendez-v lote n'ir sous que dant poi

Que c par la lo tage, s' le vaisse sous un

Quel lui et é

side the  
extreme  
r moor-

up out-  
r days,  
seamen,  
ys be at  
shall be  
Pilotage

and be  
ce ; and  
conduct  
hall also  
alty not

ssel as a  
penalty

on any  
Pounds.

Vessel,  
e notice  
f Pilots,  
sfore his  
alty not

Banks or  
ay, bro-  
account  
g, under

he Ren-  
ore shall  
ce what-

by Law,  
e Master  
nearest  
alty not

given by  
cellency

Qu'un Pilote n'arrêtera aucun vaisseau marchand, le long des amarrages des vaisseaux de Sa Majesté (excepté dans des cas de nécessité extrême) ni ne quittera tel vaisseau marchand jusqu'à ce qu'il soit amarré convenablement, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Que tout Pilote qui aura pris sur ses charges un navire s'en retournant, restera à bord durant l'espace de quatre jours, tandis que tel navire pourra être détenu dans le havre faute de mate'ot, ou par autre accident ; et il ne lui sera point loisible de quitter tel navire au bout de quatre jours, pourvu qu'il lui soit payé par dessus son Pilotage, cinq chelins par jour pour telle détention, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Que dans tous les cas un Pilote se conduira civilement, et se tiendra rigidelement modéré et sobre dans l'exercice de son office ; et emploiera aussi tous ses soins et sa diligence pour conduire à bon port tout navire ou vaisseau sous ses soins ; et fera aussi attention à ce qu'il ne fasse aucun dommage aux autres, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Qu'un Pilote ne prendra sur ses charges aucun navire ou vaisseau, en qualité de Pilote, autrement que sa licence le lui permettra, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Qu'un Pilote ne prêtera sa licence à qui que se soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Que tout Pilote qui s'engage à piloter un navire ou vaisseau s'en retournant, ou allant à Montréal, en donnera avis, personnellement ou par écrit avant son départ au Surintendant des Pilotes, ou en son absence au Maître du Havre de Québec ; et donnera semblable avis à son retour, sous une pénalité n'excédant point deux livres pour chaque négligence.

Que tout Pilote qui observera quelque changement dans les bancs de sable, ou les chenaux, ou que quelques bouées ou fanaux sont emportés, abbas, ou hors de place, il le fera aussitôt savoir au Greffier de cette Corporation pour le tems d'alors, sous une pénalité n'excédant point deux livres pour chaque négligence.

Attendu qu'il est expédient que la Pointe aux Pères soit le rendez-vous des Pilotes au-dessous de Québec—Qu'aucun Pilote n'ira au-dessous de cette Pointe, en recherche de vaisseau, sous quelque prétexte que ce soit, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Que comme le Pilote qui accoste le premier un vaisseau, a droit par la loi à la préférence de son Pilotage, ou la moitié du Pilotage, s'il est refusé par le Maître d'icelui, tout Pilote accostera le vaisseau le plus près, lorsqu'il y en aura plus d'un en vue, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Que les directions du Surintendant des Pilotes, données par lui en écrit, ou de telle personne ou personnes que son Excel-

Les Pilotes ne  
jetteront point  
l'ancre près du  
mouillage des  
vaisseaux du Roi.

Il resteront  
quatre jours à  
bord de tout vais-  
seau partant pour  
la mer, &c.

Ils devront sobres  
et modérés dans  
l'exercice de leur  
office.

Ils ne piloteront  
point au delà des  
limites de leur  
licence.

Ils ne prêteront  
point leur licence.

Il feront un  
rapport de leur  
arrivée et de leur  
départ, soit pour  
aller au-dessus ou  
au-dessous de Qué-  
bec.

Ils feront rap-  
port des change-  
ments dans les  
bancs de sable,  
les bouées, &c.

Leur rendez-  
vous sera à la  
Pointe aux Pères.  
Voyez aussi la  
règle les page 13.

Celui qui accos-  
tera le premier  
aura la préfé-  
rence, ou moitié  
du Pilotage, mais  
il abordera le pre-  
mier en vue.

Les Pilotes obé-  
ront à tous les  
ordres du Surin-  
tendant, lorsqu'il



when cruising below Quebec or at the rendezvous. See also page 12, rule 1.

the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, may appoint for the time being to do that duty, when on duty at the Rendez-vous, or cruising below Quebec, for the maintenance of order among the Pilots, shall be strictly obeyed by all Pilots, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

Shall appear before the Corporation when summoned.

That no Pilot shall refuse or disobey any Summons of this Corporation requiring his attendance, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

Masters of vessels to certify the behaviour, &c. of their Pilots.

That the Master or Commander for every Ship or Vessel inward or outward, and upward or downward, bound between Quebec and Montreal, shall certify the behaviour of his Pilot, where he took him on board, and the draught of water of his ship, under a penalty not exceeding Ten Pounds.

Masters of vessels shall pay damages done to others through neglect.

That if any Ship or Vessel, by neglect of mooring or other avoidable cause, do damage to any other Ship or Vessel, the Master or Commander shall pay such damage.

Shall not make fast to the shore, except to haul in immediately.

That if any Master or Commander of a Ship or Vessel laying at anchor in the stream before the City of Quebec, shall make fast or cause to be made fast to the shore, any Rope or Hawser, except for the purpose of hauling in immediately, without loss of time, to a wharf, or the *Cul-de-Sac*, he shall be subject to and pay a penalty not less than Forty Shillings, and not exceeding Five Pounds.

Shall not discharge ballast in a certain place. See also this page last rule.

That if any Master or Commander of a Ship or Vessel, or the Master of any Craft, or other person whatsoever, shall throw any Ballast into the River, except on the South shore or side, opposite to the *Ance des Mères*, near the City of Quebec, as near to the shore as the water will permit, he shall be subject to a Penalty not less than Fifty shillings, and not exceeding Ten Pounds for every such offence.

Shall carry lights in dark nights.

That all Ships or Vessels, in dark nights, at anchor in the stream opposite to the Town, shall shew a light at the Bow-sprit end with the tide of flood, and at the Ensign staff or mizen peak, with the tide of ebb; and in default thereof, shall incur a Penalty not less than Forty Shillings, and not exceeding Five Pounds, to be paid by the Master of such ship or Vessel for every such offence.

Shall lay their vessels in the *Cul-de-sac* in a certain manner. See also page 8, rule 2; page 12, rule 2.

That all Vessels in the *Cul-de-Sac*, in the Harbour of Quebec, shall have their heads to the street, and their sterns to the river; and an anchor laid down to the Eastward, without the reef of rocks, under a penalty of Ten Shillings for every twelve hours they are in default.

Shall not throw ballast into the *Cul-de-sac*. See also page 8, last rule.

That if any Master or Commander of a ship, or other person by his order, or any person whatsoever, shall throw overboard any ballast in the *Cul-de-Sac*, in the said City of Quebec, he

lence l  
ayant l  
le tems  
fonction  
pour le  
suivies  
dix livr

Qu'a  
tion de  
pénalité

Que  
arrivan  
et Mont  
à bord,  
n'excéd

Que s  
autre ca  
tre vais  
tel dom

Que s  
ment, é  
attache  
siere, ex  
de tems  
une ame  
n'excéd

Que s  
ment, o  
qu'autre  
cepté su  
près de  
permett  
cinqnan  
telle oit

Que  
cre dan  
sur le b  
ou au h  
ils enco  
chelins  
de tel v

Que  
bec, au  
vière, e  
ne de r  
heures

Que  
autre po  
soit, je

lence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, pourra nommer pour le tems d'alors, pour remplir ce devoir, lorsqu'exerçant ses fonctions au rendez-vous, ou croisant au dessus de Québec, pour le maintien de l'ordre entre les Pilotes, seront strictement suivies par tous les Pilotes, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Qu'aucun Pilote ne refusera, ou ne désobéira, à une sommation de cette Corporation, requérant sa comparution, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Que le Maître ou Commandant de tout navire ou vaisseau arrivant ou partant, et montant ou descendant entre Québec et Montréal, certifiera la conduite de son Pilote, où il l'a pris à bord, et le tirage d'eau de son vaisseau, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Que si aucun vaisseau ou bâtiment par faute d'amarrage, ou autre cause qui auroit pu être évitée, endommage quelqu'autre vaisseau ou bâtiment, le Maître ou Commandant payera tel dommage.

Que si aucun Maître ou Commandant de vaisseau ou bâtiment, étant à l'ancre dans le courant, devant la Ville de Québec, attache, ou fait attacher sur le rivage quelque cordage ou hanchière, excepté dans le dessein de tirer immédiatement, sans perte de tems, à un quai, ou au Cul-de-Sac, il sera sujet à, et payera une amende qui ne sera pas moins de quarante chelins, et qui n'excédera pas cinq livres.

Que si quelque Maître ou Commandant de vaisseau ou bâtiment, ou le Maître de quelque bâtiment de la rivière, ou quelqu'autre personne que ce soit, jette du lest dans la rivière, excepté sur le rivage au Sud ou coté opposé à l'Ance des Mères, près de la Ville de Québec, aussi près du rivage que l'eau le permettra, il sera sujet à une amende qui ne sera pas moins de cinquante chelins et qui n'excédera pas dix livres pour chaque telle offense.

Que tous vaisseaux ou bâtimens, dans les nuits noires, à l'ancre dans le courant vis-à-vis la Ville, mettront une lumière sur le bout du beaupré pendant le flux, et au mât de pavillon, ou au haut du mât d'artimon pendant le reflux, faute de quoi ils encourront une amende qui ne sera pas moins de quarante chelins et n'excédant pas cinq livres, à être payée par le Maître de tel vaisseau ou bâtiment pour chaque telle offense.

Que tous bâtimens dans le Cul-de-Sac, dans le havre de Québec, auront leurs proues sur la rue ; et leurs poupes sur la rivière, et une ancre jettée du coté de l'Est en dehors de la chaîne de roches, sous une amende de dix chelins pour chaque douze heures qu'ils seront en défaut.

Que si aucun Maître ou Commandant d'un vaisseau, ou une autre personne par son ordre, ou quelqu'autre personne que ce soit, jette hors du bâtiment du lest dans le Cul-de-Sac, dans

croisera au-dessus de Québec ou au rendez-vous. Voyez aussi page 13, règle 1e.

Ils paraîtront devant la Corporation lorsqu'ils en seront sommés.

Les maîtres de vaisseaux certifieront la conduite de leurs Pilotes, &c.

Les maîtres de vaisseaux payeront les dommages faits aux autres par leur négligence.

Ils ne s'amarreront point à terre à moins que ce ne soit pour se tirer immédiatement.

Ils ne déchargeront du lest que dans certaines places. Voyez aussi page 9, règle 1.

Ils auront de la lumière dans les nuits noires.

Ils mettront leurs vaisseaux dans le Cul-de-Sac d'une certaine manière. Voyez aussi page 9, règle 2.

Ils ne jetteront point du lest dans le Cul-de-Sac. Voyez aussi page 9, dernière règle.

shall pay a Fine of Twenty Shillings for each offence, and remove the same at his own expence.

Shall not make  
fast hawsers, &c.  
across the Cul-  
de-sac, landing  
place, &c.

That any person or persons who shall fasten any Hawser or other Rope, across the *Cul-de-Sac*, the Landing Place, or any other public street or inlet, other than for the express purpose of hauling in or out, a vessel, without loss of time, shall incur and pay a penalty of Twenty Shillings for every such offence.

Shall top the  
yards of their ves-  
sels, rig in booms,  
and secure an-  
chors, &c. when  
lying at wharves,  
or in the Cul-de-  
sac.

That all Ships and Vessels, laying at wharves, or in the *Cul-de-Sac*, shall have their yards topped, booms rigged in, and anchors secured, so as to avoid doing damage to other ships or vessels: and the Master or Commander of any ship or vessel refusing or neglecting the same, or to obey the orders of the Harbour Master in this respect, shall incur and pay a fine not less than Forty Shillings and not exceeding Five Pounds, for every such neglect or disobedience, over and above the damage done.

Shall not make  
fire before sunrise  
and after sunset,  
on board their  
vessels, when  
lying at wharves,  
or in the Cul-de-  
sac. See also  
page 12, last rule.

That Masters or Commanders of Ships or Vessels laying in the *Cul-de-Sac*, or alongside any of the Wharves, may have fire for cooking on board their respective Vessels from sun rise to sun down (and at no other time.) Provided the same be made in one or more close Cambuses of iron or other metal, or of brick or stone; and that all Vessels laying at deep-water Wharves, or in the stream, may have fire in the Cabin, in stoves of metal, brick or stone, that can be closely shut up, and easily attended to, but that each and every offence against this article shall subject the Master or Commander of the Ship or Vessel in which such offence shall be committed, to a penalty of Five Pounds.

Shall not heat  
or boil tar, pitch,  
&c. but in a cer-  
tain way. See  
also page rule

That all Masters of Ships or Vessels, or any other person or persons, heating or boiling tar, pitch, turpentine or rosin, or grease, or causing the same to be heated or boiled, for the purpose of graving vessels, or any other purpose whatsoever, at a less distance than twenty feet from their respective vessels, and from all other vessels, buildings and wharves, shall incur a penalty of Ten Pounds for each default, and the like penalty if a proper person does not attend the pitch-pot or kettle, while heating or boiling, prepared with a shovel and a sufficient cover for instantly extinguishing the same, in case the combustible matter takes fire; and for completely putting out the original fire, when the purpose for which it was kindled is accomplished—And in all cases and situations, when a ship or vessel is to be breamed, the Master or Owner of such ship or vessel shall apply to the Harbour Master for his authority and direction to do the same, as to the proper time and place, under the like penalty of Ten Pounds.

Cul-de sac not  
to be encumbered

That whoever shall encumber the *Cul-de-Sac* with rafts of

la dite  
pour de

Que  
hansier  
barque  
autre d  
sans pe  
vingt c

Que  
Cul-de-  
trés, e  
domma  
Comma  
geant d  
cet éga  
de qua  
telle n

Que  
étant d  
avoir d  
respect  
d'autre  
buses f  
re, et c  
l'écore  
dans de  
bien fe  
fense c  
du vais  
a "ne

Que  
person  
dron, e  
graisse  
dessein  
que se  
seaux,  
vres po  
sonne  
tandis  
d'une  
que la  
tièrem  
allum  
un vai  
seau o  
autorit  
venabl

Que

la dite Ville de Québec, il payera une amende de vingt chelins pour chaque offense, et enlèvera le dit lest à ses propres frais.

Que toute personne ou personnes qui attacheront quelque hansiere ou autre cable à travers le Cul-de-Sac, la place de débarquement ou toute autre rue ou passage public, pour aucun autre dessein que celui de rapprocher ou éloigner un bâtiment sans perte de tems, encourront et payeront une amende de vingt chelins pour chaque telle offense.

Que tous vaisseaux ou bâtimens étant aux Quais ou dans le Cul-de-Sac, auront leurs vergues élevées, leurs bonte-hors rentrés, et leurs ancres mises en sûreté, pour éviter de faire du dommage aux autres vaisseaux ou bâtimens, et le Maître ou Commandant d'aucun vaisseau ou bâtiment refusant ou négligeant de le faire, ou d'obéir aux ordres du Maître de Port à cet égard, encourra et payera une amende qui ne sera pas moins de quarante chelins, et n'excédant pas cinq livres pour chaque telle négligence ou désobéissance, outre le dommage causé.

Que les Maîtres ou Commandans de vaisseaux ou bâtimens, étant dans le Cul-de-Sac, ou le long d'aucun Quai peuvent avoir du feu pour faire la cuisine à bord de leurs vaisseaux respectifs, depuis le lever du Soleil jusqu'au coucher (et non en d'autre tems) pourvu qu'il soit fait dans une ou plusieurs cambuses fermées de fer ou d'autre métal, ou de brique ou de pierre, et que tous les vaisseaux le long des Quais, construits dans l'écore ou dans le courant, peuvent avoir du feu dans la cabane dans des poiles de métal, de brique ou de pierre, qui puissent être bien fermés et soignés aisément, mais que toute et chaque offense contre cet article assujettira le Maître ou Commandant du vaisseau ou bâtiment, dans lequel telle offense sera commise, à une amende de cinq livres.

Que tous Maîtres de vaisseaux ou bâtimens, ou toute autre personne ou personnes, qui feront chauffer ou bouillir du goudron, de la poix, de la térébentine, ou de la résine, ou de la graisse, ou qui ordonneront d'en faire chauffer ou bouillir, à dessein de suiver des bâtimens, ou pour quelqu'autre dessein que se soit, à une moindre distance de vingt pieds de leurs vaisseaux, bâtimens ou quais, encourront une amende de dix livres pour chaque défaut, et une semblable amende si une personne convenable, n'a pas soin du pot au brai ou de la chaudière, tandis qu'elle chauffe ou qu'elle bouille, munie d'une pelle et d'une couverture suffisante pour l'éteindre à l'instant, en cas que la matière combustible prenne en feu, et pour éteindre entièrement le premier feu, lorsque le dessein pour lequel il aura été allumé sera accompli; et dans tous les cas où il s'agira de suiver un vaisseau ou bâtiment, le Maître ou propriétaire de tel vaisseau ou bâtiment s'adressera au Maître de Port, pour avoir son autorité et ses ordres pour le faire, dans un tems et lieu convenables, sous la même pénalité de dix livres.

Que quiconque embarrasera le Cul-de-Sac avec des cages de

Ils n'attacheront point de hansieres, &c. à travers la place de débarquement du Cul-de-Sac.

Que leurs vaisseaux, lorsqu'ils seront aux quais ou dans le Cul-de-Sac, auront leurs vergues élevées, leurs bonte-hors rentrés, et leurs ancres mises en sûreté.

Ils ne feront point de feu à bord de leurs vaisseaux avant le lever ni après le coucher du soleil, lorsqu'ils seront aux quais ou dans le Cul-de-Sac. Voyez aussi page 13, dernière règle.

Ils ne chaufferont ni ne bouilliront du goudron, &c. que d'une certaine manière. Voyez aussi page 13, règle.

with rafts or timber, dirt or rubbish.

any sort, or timber, boards, stones, dirt, filth, or rubbish of any kind, shall remove the same, at his own expence, as soon as ordered so to do by the Harbour Master; and if such order is not obeyed in the space of twenty-four hours, the offender shall incur a penalty of Five Pounds for each disobedience; and a similar penalty for every twenty-four hours thereafter, until such rafts, timber, boards, stones, dirt, filth, or rubbish shall be removed.

The Honourable THOMAS DUNN, President.  
 Ordained 15th April, }  
 Sanctioned 22d April, } 1806.

Pilots shall take charge of a vessel when ordered so to do by the Masters & Wardens of the Corporation.

**T**HAT when any Pilot being at Quebec, and not engaged to Pilot any vessel from thence, shall receive an order from the Superintendent of Pilots, or, in his absence, from the Harbour Master of Quebec, or from the Master, Deputy-Master, or any Warden of this corporation, directing him to repair on board, and take charge of any Vessel requiring a Pilot, such Pilot shall repair on board, and take charge of such Vessel so requiring a Pilot, and shall continue such charge, according to the tenor of such order, under a Penalty not exceeding Ten Pounds, currency, in case of disobedience.

Shall not exact a higher sum for piloting than is allowed by Law, see also page 16, rule 2.

That any Pilot who shall demand or receive any higher or greater sum for the Pilotage of any Ship or Vessel, than is by Law allowed, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds, currency, for each and every such offence, and shall refund to the person or persons, the full and entire amount of the sum which such Pilot shall have received, for such Pilotage, over and above the sum allowed therefor by Law.

Shall remain on board a vessel 48 hours after her arrival in Port.

That no Pilot shall be held or bound to remain on board of any Vessel by him piloted into the Harbour of Quebec, after the expiration of forty-eight hours, from the time at which such vessel shall have arrived in the stream opposite to the City of Quebec, or be secured, within the said forty-eight hours, along side of any Wharf in the said Harbour of Quebec.

Shall receive certain rates for removing vessels in the harbour.

That any Pilot who shall be employed, and shall remove any Vessel from one Wharf in the Harbour of Quebec to another, shall for such service, be entitled to demand and receive the sum of eleven shillings and eight pence, currency; Provided such Wharves are respectively situated within the following limits, that is to say: The Wharf at present occupied by Messieurs Peter Brehaut and Company above, and the Point à Carcis below, both included; and any Pilot who shall be emp-

quelqu  
planch  
enleve  
faire p  
ordre  
de cin  
amend  
que te  
riers,

**Q**U  
gagé  
du Su  
havre  
gardie  
et de  
d'un  
charg  
nuera  
pénali  
Que  
plus f  
que ce  
cédan  
se, et  
en ent  
tage,  
Qu  
seau p  
de qu  
dans l  
sûreté  
quai  
Qu  
quai  
der et  
denier  
situés  
ellem  
pour  
inclus

quelque espèce qu'elles soient, ou de bois de construction, de planches, de pierre, bourriers, vuidanges, ou décombres, les enlèvera, à ses propres frais, dès qu'il lui sera ordonné de le faire par le Maître de Port ; et si sous vingt-quatre heures tel ordre n'est pas exécuté, le contrevenant encourra une amende de cinq livres pour chaque désobéissance, et une semblable amende pour chaque vingt-quatre heures ensuite, jusqu'à ce que telle cage, bois de construction, planches, pierres, bourriers, vuidanges ou décombres, soient enlevés.

ne sera point en-  
combré par des  
cages, du bois,  
des bourriers ou  
décombres.

L'Honorable THOMAS DUNN, Président.

Ordonné 15e. Avril, }  
Sanctionné 22e. Avril, } 1806.

**Q**UE lorsqu'un Pilote, étant à Québec, et n'étant point engagé à piloter quelque vaisseau de là, recevra un ordre du Surintendant des Pilotes, ou en son absence, du Maître du havre de Québec, ou du Maître, Député Maître, ou de quelque gardien de cette Corporation, l'enjoignant de se rendre à bord et de prendre sur ses charges quelque vaisseau qui aura besoin d'un Pilote, tel Pilote se rendra à bord, et prendra sur ses charges tel vaisseau ayant ainsi besoin d'un Pilote, et continuera à en prendre soin suivant la teneur de tel ordre, sous la pénalité de dix livres courant, en cas de désobéissance.

Les Pilotes  
prendront la char-  
ge d'un vaisseau  
lorsqu'il leur sera  
ordonné de le  
faire par les mai-  
tres ou gardiens  
de la Corpora-  
tion.

Que tout Pilote qui demandera ou recevra quelque somme plus forte ou plus grande pour pilotage d'un navire ou vaisseau, que ce qui lui est alloué par la loi, encourra une pénalité n'excedant pas dix livres courant, pour toute et chaque telle offense, et remboursera à la personne ou aux personnes, le montant en entier de la somme que tel Pilote aura reçue, pour tel pilotage, en sus de la somme qui lui est allouée par la Loi.

Ils n'exigeront  
point un plus fort  
droit de pilotage  
que ce qui est al-  
loué par la Loi,  
voyez aussi page  
17 règle 2.

Qu'aucun Pilote ne sera tenu de rester à bord d'aucun vaisseau par lui piloté dans le havre de Québec, après l'expiration de quarante huit heures, du tems que tel vaisseau sera arrivé dans la rade, vis-à-vis la Cité de Québec, ou qu'il sera mis en sûreté dans les dites quarante huit heures le long de quelque quai dans le dit havre de Québec.

Ils resteront à  
bord d'un vaisseau  
48 heures après  
son arrivée au  
Port.

Que tout Pilote qui sera employé à mettre un bâtiment d'un quai à un autre dans le havre de Québec, aura droit de demander et recevoir pour tel service la somme de onze chelins et huit deniers courant ; Pourvu que tels quais soient respectivement situés en dedans des limites suivantes, c'est-à-dire, le quai actuellement occupé par Messieurs Pierre Brehaut et Compagnie, pour le côté d'en haut, et la Pointe à Carcis en bas, tous deux inclusivement ; et tout Pilote qui sera employé à transférer un

Ils recevront  
certains frais pour  
changer les vais-  
seaux de place  
dans le havre.

ployed, and shall remove any vessel from one part in the Harbour of Quebec, to any other part of the said Harbour, not being one of the said Wharves, shall for such service be entitled to demand and receive the sum of one pound, three shillings and four pence, currency.

Shall obey when at the rendezvous the orders of the Superintendent, or of any other person appointed by the Governor.

That each and every Pilot being at the rendez-vous, or cruizing below Quebec, shall obey such orders in writing or otherwise, as he or they shall from time to time receive from the Superintendent of Pilots, or such other person as the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province, for the time being, shall for that purpose appoint, under a penalty not exceeding Ten Pounds, currency, for each and every instance of disobedience; and the Rendez-vous of Father Point, shall be considered to extend to *La Rivière aux Loutres*, below and not farther.

Vessels in the Cul-de-sac to be secured in a certain manner.

That every Vessel lying in *Cul-de-Sac* during the Season of the Navigation, shall be secured as directed by the fifth Clause of the "Bye-Laws, Rules and Orders to be observed by Masters" and other Commanders of Ships and Vessels, while in the "Harbour of Quebec, and by others," made, ordained and constituted on the twenty-fifth day of June, one thousand eight hundred and five, by anchors and hawsers of sufficient weight and size, to warp out by, in case of need, under a penalty not exceeding ten pounds currency for each and every default, neglect or disobedience on the premises.

Shall be placed as the Harbour-Master shall direct, with certain exceptions.

That all Vessels lying in the *Cul-de-Sac*, shall be placed and arranged in such a manner as the Harbour Master shall order and direct; Provided always, that a space of twenty feet in width, shall be left free for the passage of carts and other carriages, from the street to low-water-mark; and that nothing herein-contained shall in any wise affect the Directions, Rules and Orders, contained in the first Clause of this Section, and in the above mentioned fifth Clause of the Bye-Laws, Rules and Orders to be observed by Masters and other Commanders of Ships and Vessels, while in the Harbour of Quebec, and by others, made, ordained and constituted on the twenty-fifth day of June, one thousand eight hundred and five, or any or either of them; and any person having the charge or care of any vessel so lying in the *Cul-de-Sac*, who shall refuse to obey the order or direction of the Harbour Master in the premises, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds, currency.

Masters of vessels shall not make fire on board after the closing and before the opening of the navigation. May fumigate their vessels upon obtaining permission.

That any Master, or other person, having the charge of any vessel lying in the *Cul-de-Sac*, or at any other place in the Harbour of Quebec, between the Wharf, occupied by Messieurs Peter Brehaut and Company, and the point à *Carbis*, both included, who at any time after the close, and before the opening of the Navigation, shall make or suffer to be made on board such vessel so lying, a fire for any purpose, shall incur a penalty

bâtiment  
tie du  
deman  
chelin

Que  
au-des  
ment,  
lotes,  
Gouve  
nemen  
fet, so  
pour to  
la Poir  
aux Lo

Que  
de la n  
clause  
"serve  
"vaiss  
par d'a  
jour de  
poids e  
besoin,  
pour to  
égard.

Que  
rangés  
désigne  
largeur  
voiture  
tenu n  
conten  
quième  
ordres  
manda  
havre d  
le ving  
d'eux;  
ment, a  
aux dir  
encour

Que  
seau, é  
Havre  
Brehau  
sivemen  
l'ouver  
feu à b



bâtiment d'une partie dans le Havre de Québec, à une autre partie du dit havre, n'étant point un des dits quais, aura droit de demander et recevoir pour tel service la somme d'une livre trois chelins et quatre deniers courant.

Que tout et chaque Pilote étant au rendez vous, ou croisant au-dessous de Québec, obéira à tels ordres en écrit ou autrement, que, de tems à autre, il recevra du Surintendant des Pilotes, ou de telle autre Personne que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, préposera à cet effet, sous une pénalité qui n'excédera point dix livres courant, pour tout et chaque cas de désobéissance ; et le rendez-vous de la Pointe aux Pères sera considéré s'étendre jusqu'à la Rivière aux Loutres au-dessous, et pas plus loin.

Que tout vaisseau, étant dans le Cul-de-Sac, durant la saison de la navigation, sera amarré tel qu'ordonné par la cinquième clause des "Règlements, Règles et Ordres qui doivent être observés par les Maîtres et autres Commandants de navires et vaisseaux, durant leur séjour dans le havre de Québec, et par d'autres" faits, ordonnés et constitués le vingt-cinquième jour de Juin, mil huit cent cinq, avec des ancres et hansières d'un poids et d'une grosseur suffisantes pour se haler dessus, en cas de besoin, sous une pénalité n'excédant point dix livres courant, pour tout et chaque défaut, négligence ou désobéissance à cet égard.

Que tous les vaisseaux, dans le Cul de Sac, seront placés et arrangés en telle manière que le Maître du Havre ordonnera et désignera ; Pourvu toujours qu'une espace de vingt pieds de largeur soit laissée libre pour le passage des charrettes et autres voitures, depuis la rue jusqu'à la basse mer ; et que rien ici contenu n'affecte en aucune manière les directions, règles et ordres contenus dans la première clause de cette section, et dans la cinquième clause ci-dessus mentionnée, des règlements, règles et ordres qui doivent être observés par les maîtres et autres commandants des navires et vaisseaux, durant leur séjour, dans le havre de Québec, et par d'autres faits, ordonnés et constitués le vingt-cinquième jour de Juin, mil huit cent cinq, ou aucun d'eux ; et toute personne ayant la charge ou le soin d'un bâtiment, ainsi dans le Cul de Sac, qui refusera d'obéir à l'ordre ou aux directions du Maître du Havre, à l'égard des objets ci-dessus, encourra une pénalité n'excédant point dix livres courant.

Que tout maître, ou autre personne, ayant la charge d'un vaisseau, étant dans le Cul de Sac, ou à toute autre place dans le Havre de Québec, entre le quai occupé par Messieurs Pierre Brehaut et Compagnie, et la Pointe à Carcis, tous deux inclusivement, qui en tout tems que ce soit, après la fin et avant l'ouverture de la navigation, fera ou souffrira que l'on fasse du feu à bord de tel vaisseau, pour quelque objet que ce soit, en-

Lorsqu'ils seront au rendez-vous, ils obéiront l'ordre du Surintendant ou de toute autre personne nommée par le Gouverneur.

Les vaisseaux dans le Cul-de-sac seront assurés d'une certaine manière.

Ils seront placés de la manière ordonnée par le maître du Havre, avec certaines exceptions.

Les Maîtres de vaisseaux ne feront point de feu à bord après la clôture et avant l'ouverture de la navigation. Ils pourront fumer leurs vaisseaux après en avoir obtenu permission.



not exceeding Ten Pounds, currency, for each and every such offence. Provided always, that when disease, the apprehension of disease, or any other necessary cause shall require, that a vessel or vessels be fumigated, application may be made to this Corporation, any three of whom may give permission for that purpose, upon good reasons assigned, under such regulations as to them may appear expedient.

Shall sign the  
Harbour Master's  
Report.

That the Master or Commander of any vessel arriving from sea, shall sign the Report of the Harbour Master, and if any such Master or Commander shall refuse so to do, he shall incur a penalty not exceeding Five Pounds, currency.

Sir J. H. CRAIG, Governor.  
Ordained 2d April, } 1808.  
Sanctioned 16th April, }

Additional rates  
of pilotage after  
the 1st March  
and before the 1st  
May, 2s 6d per  
foot in addition.

**T**HAT every Branch Pilot who shall go on board and take charge of any ship or vessel in the River Saint Lawrence, upon any day after the first day of March, and before the first day of May, in any year, and under and by virtue of the above in part recited Act of the Provincial Parliament, shall be entitled to ask, demand and receive the rates thereby established or any or either of them, shall be further entitled to ask, demand and receive of and from all and every person or persons who shall employ him to pilot such ship or vessel, an additional allowance to the said rates of Pilotage so as aforesaid established by the said Act, which additional allowance is by the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity-House of Quebec, hereby fixed and declared to be in each and every such case the sum of two shillings and sixpence, currency, for each and every foot of water which the ship or vessel which such Pilot shall so as aforesaid go on board and take charge of, shall draw.

From the 11th  
to the 19th Novr.  
1s 6d per foot, per  
foot in addition.

That every Branch Pilot who shall go on board and take charge of any ship or vessel in the River Saint Lawrence, upon any day after the 10th day of November, and before the nineteenth day of November, in any year, and under and by virtue of the above in part recited Act of the Provincial Parliament, shall be entitled to ask, demand and receive the rates thereby established or any or either of them shall be further entitled to ask, demand and receive of and from all and every person or persons who shall employ him to pilot such ship or vessel, an additional allowance to the said rates of Pilotage, so as aforesaid established by the said Act, which additional allowance is, by the said Master, Deputy-Master and Wardens of the said Trinity House of Que-

courra  
toute e  
maladie  
nécessa  
pourra  
ner per  
telles re  
Que  
mer, si  
comman  
point ci

QU  
cl  
rent, à  
avant l  
en vert  
récité,  
sont éta  
mander  
sonnes  
allouan  
par le d  
par les  
de la T  
tout et  
pour cl  
du que  
sus-dit  
Que  
de quel  
quelqu  
avant l  
qui sou  
ci-dess  
taux q  
autre d  
sonne d  
vaissea  
ainsi é  
ditionn

courra une pénalité n'excédant point dix livres courant, pour toute et chaque telle offense. Pourvu toujours que lorsque la maladie, ou l'appréhension d'une maladie, ou quelque autre cause nécessaire, requerra de fumiger un ou plusieurs bâtiments, on pourra s'adresser à cette Corporation, dont trois pourront donner permission à cet effet, sur de bonnes raisons données, sous telles restrictions qui leur paroîtront expédient.

Que le maître ou commandant d'un vaisseau, arrivant de la mer, signera le rapport du Maître du Havre, et si tel maître ou commandant refuse de le faire, il encourra une pénalité n'excédant point cinq livres, courant.

Il signera le rapport du maître du Havre.

Sir J. H. CRAIG, Gouverneur.  
Ordonné 2c. Avril, }  
Sanctionné 16e. Avril, } 1808.

**Q**UE tout Pilote sous licence qui ira à bord et prendra en charge quelque navire ou vaisseau dans le fleuve Saint Laurent, à quelque jour que ce soit, après le premier jour de Mars, et avant le premier jour de Mai, dans chaque année, et qui, sous et en vertu de l'Acte du Parlement Provincial, en partie ci-dessus réité, aura droit de demander, exiger et recevoir les taux qui y sont établis, ou quelques-uns d'iceux, aura droit en outre de demander, exiger et recevoir de toutes et chaque personne ou personnes qui l'employeront pour piloter tel navire ou vaisseau, une allouance additionnelle aux dits taux de pilotage, ainsi établis par le dit Acte comme sus-dit, laquelle allouance additionnelle est par les dits Maître, Député Maître et gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, fixée et déclarée être par le présent dans tout et chaque tel cas, de deux chellins et six deniers, courant, pour chaque pied d'eau que tirera le navire ou vaisseau à bord du quel tel pilote se rendra, et dont il prendra la charge comme sus-dit.

Après le 1er. de Mars, et avant le 1er. de Mai, 2s 6d par pied en addition.

Que tout pilote sous licence qui ira à bord et prendra la charge de quelque navire ou vaisseau, dans le fleuve St. Laurent, à quelque jour que ce soit après le dixième jour de Novembre, et avant le dixneuvième jour de Novembre, dans chaque année, et qui sous et en vertu de l'Acte du Parlement Provincial en partie ci-dessus réité, aura droit de demander, exiger et recevoir les taux qui y sont établis, ou quelques uns d'iceux, aura droit en outre de demander, exiger et recevoir de toutes et chaque personne ou personnes qui l'employeront pour piloter tel navire ou vaisseau, une allouance additionnelle aux dits taux de pilotage ainsi établis par le dit Acte comme susdit, laquelle allouance additionnelle est par les dits Maître, Député Maître et Gardiens de

Entre le 11e et le 19e Novembre inclusivement, 5s par pied en addition.

bec, hereby fixed and declared to be, in each and every such case the sum of five shillings, currency, for each and every foot of water which the ship or vessel which such Pilot shall so as aforesaid go on board and take charge of, shall draw.

From the 16th Novr. to the 1st March, 10s. per foot in addition.

That every Branch Pilot who shall go on board and take charge of any ship or vessel in the River Saint Lawrence, upon or after the said nineteenth day of November, in any year, and before the said first day of March, in any year, and under and by virtue of the above in part recited Act of the Provincial Parliament, shall be entitled to ask, demand and receive the rates thereby established, or any or either of them shall be further entitled to ask, demand and receive of and from all and every person or persons who shall employ him to pilot such ship or vessel, an additional allowance to the said rates of Pilotage, so as aforesaid established by the said Act, which additional allowance is by the said Master, Deputy Master and Wardens of the said Trinity House of Quebec, hereby fixed and declared to be in each and every such case, the sum of Ten Shillings, currency, for each any every foot of water which the ship or vessel which such Pilot shall so as aforesaid go on board and take charge of, shall draw.

No higher rates to be exacted.

That any pilot who shall demand or receive any higher or greater sum for piloting any ship or vessel than is hereby and by the said Act of the Provincial Parliament allowed, shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds, currency, for each and every such offence, and shall refund to the person or persons the full and entire amount of the sum which such Pilot shall have received for piloting such ship or vessel, over and above the sum hereby and by the Act of the said Provincial Parliament allowed.

Vessels lying at wharves, shall allow a passage over their deck.

That when two or more ships or vessels shall lie in the same Tier at any of the Wharves within the limits of the City and Harbour of Quebec, a free and uninterrupted passage over the deck or decks of the ship or ships, or vessel or vessels lying within and next to such wharf, shall be allowed and permitted to all and every person and persons, as well for the purpose of loading and unloading as for all and any purpose of communication between the shore and the ship or ships, vessel or vessels lying without, and any master or other person having charge of any such ship or vessel, so lying within and next to such wharf, who shall refuse to allow or permit such passage as aforesaid, or shall wilfully prevent, impede or obstruct such passage, or the use or enjoyment of such passage, shall incur and pay a penalty not exceeding Ten Pounds, for every twenty-four hours, during which he shall so refuse to allow or permit such passage, or shall so prevent, impede or obstruct such passage or the use or enjoyment thereof.

Vessels lying at wharves shall

That the Master or other person having charge of any and every ship or vessel, lying at any deep water wharf, (the ship or

la dite l  
présent  
chaque  
tel Pilot

Que  
navire  
sur ses  
bre dan  
de char  
lement  
demand  
quelque  
et rece  
l'emplo  
ance ad  
dit Acte  
les dits  
de la T  
dans ch  
d'eau q  
ira ains

Que t  
que nav  
que ce c  
ment Pr  
courant  
personn  
tel Pilot  
la somm  
ment Pr

Que l  
même ra  
havre de  
le pont  
seaux q  
chaque  
pour tou  
et les na  
autre pe  
près de  
comme  
barrasse  
passage  
livres, p  
louer ou  
sera tel  
sance.

Que l  
vire ou

la dite Maison de la Trinité de Québec, fixée et déclarée par le présent être dans chaque tel cas, de cinq chelins courant, pour chaque pied d'eau que tirera le navire ou vaisseau à bord duquel tel Pilote se rendra ainsi, et dont il prendra charge comme susdit.

Que tout Pilote sous licence qui se rendra à bord de quelque navire ou vaisseau dans le fleuve Saint Laurent, et le prendra sur ses charges le ou après le dit dixneuvième jour de Novembre dans chaque année, et avant le dit premier jour de Mars de chaque année, et qui sous et en vertu de l'Acte du Parlement Provincial en partie ci-dessus réité, aura droit de demander, exiger et recevoir les taux par le dit Acte établis ou quelques uns d'iceux, aura droit de plus de demander, exiger et recevoir de toutes et chaque personne ou personnes qui l'employeront pour piloter tel navire ou vaisseau, une allouance additionnelle aux dits taux de Pilotage ainsi établis par le dit Acte, comme susdit, laquelle allouance additionnelle est par les dits Maître, Député Maître et Gardiens de la dite Maison de la Trinité de Québec, fixée et déclarée par le présent, être dans chaque tel cas de dix chelins courant, pour chaque pied d'eau que tirera le navire ou vaisseau à bord duquel tel Pilote ira ainsi, et qu'il prendra sur ses charges comme sus-dit.

Que tout Pilote qui demandera ou recevra pour piloter quelque navire ou vaisseau, quelque somme plus haute ou plus forte que ce qui est alloué par ces présentes et par le dit Acte du Parlement Provincial, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres courant, pour toute et chaque telle offence, et remboursera à la personne ou aux personnes, le montant en entier de la somme que tel Pilote aura reçue pour piloter tel navire ou vaisseau, en sus de la somme allouée par ces présentes, et par le dit Acte du Parlement Provincial.

Que lorsque deux navires ou vaisseaux ou plus, seront dans le même rang à quelqu'un des quais dans les limites de la Cité et havre de Québec, un passage libre et sans interruption par dessus le pont ou les ponts du navire ou des navires, vaisseau ou vaisseaux qui seront près de tel quai, sera alloué et permis à toutes et chaque personne et personnes, tant pour charger ou décharger que pour tout autre objet de communication, entre la terre et le navire et les navires, vaisseau ou vaisseaux en dehors, et tout maître ou autre personne ayant la charge de tel navire ou vaisseau ainsi près de tel quai, qui refusera d'allouer ou permettre tel passage comme sus-dit, ou qui volontairement empêchera, gênera ou embarrasera tel passage, ou empêchera l'usage ou jouissance de tel passage, encourra et payera une pénalité n'excédant point dix livres, pour chaque vingt-quatre heures qu'il refusera ainsi d'allouer ou permettre tel passage, ou qu'il empêchera, ou embarrasera tel passage, ou en gênera ou empêchera l'usage ou la jouissance.

Que le Maître ou autre personne ayant la charge de quelque navire ou vaisseau, étant à quelque quai dans l'écore (le navire ou

Après le 1<sup>er</sup> Novembre, et avant le 1<sup>er</sup> de Mars, 10s. par pied de sur-plus.

Il ne sera imposé aucune rente plus haute.

Les vaisseaux les plus près du quai alloueront un passage sur leurs ponts.

Les vaisseaux le long des quais

shall have  
stream Anchor.

vessel next to the said wharf excepted) within the limits of the City or Harbour of Quebec, shall cause an anchor with a sufficient cable and Buoy to be carried from the ship or vessel in the charge of such master or other person, and laid in the stream, as well for the purpose of hauling off in case of necessity as for the relief of the ship or vessel lying within, against which such ship or vessel so in the charge of such master or other person may hang. And any master or other person who shall refuse or neglect to cause to be carried out and laid as aforesaid such Anchor with such sufficient cable and buoy as aforesaid, from such ship or vessel as aforesaid, so in the charge of such master or other person as aforesaid, shall for every such refusal incur and pay a penalty of Ten Pounds, with a further penalty of five pounds for each and every Day which such ship or vessel in the charge of such master or other person shall be and remain without such Anchor so laid as aforesaid, with such sufficient cable and buoy as aforesaid. And for every such neglect a penalty not exceeding ten pounds therefor, with a further penalty of two pounds for each and every day during which such ship or vessel in the charge of such master or other person shall be and remain without such anchor so laid as aforesaid, with such sufficient cable and buoy as aforesaid

Harbour Master shall station all vessels in the Harbour.

That the Harbour Master of Quebec shall station all ships and vessels which shall hereafter come to the Harbour of Quebec, or any part thereof, or haul into any of the wharves situate within the limits of the said Harbour or of the City of Quebec, and shall regulate the mooring and fastening and shifting and removal of such ships and vessels, and shall determine how far and in what instances, it is the duty of Masters and other persons having charge of such ships or vessels, to accommodate each other in their respective situations, and all disputes which may arise touching or concerning the premises or any or either of them. And any master or other person having charge of any ship or vessel, who shall refuse or neglect to obey the directions of the said Harbour Master in the premises, or in any or either of them, or shall resist or oppose such Harbour Master in the execution of the duties hereby required of him, or of any or either of them, shall for each and every such offence, incur and pay a penalty not exceeding ten pounds.

Ordained 1st May, }  
Sanctioned 2d May, } 1810.

That the Bye-Laws, Rules and Orders of this Corporation

vaisseau  
Québec,  
suffisant  
maitre o  
l'effet de  
ou vaisse  
en la cha  
tout mait  
porter et  
et bouée  
ainsi en l  
encourra  
livres. av  
navire ou  
sera et re  
cable suf  
gligence  
pénalité  
seau, en l  
sans avoi  
sant et bo

Que le  
vaisseaux  
dans que  
quais situ  
bec, et r  
s'amarrer  
détermin  
autres pe  
s'accomm  
et toutes  
les objet  
autre pe  
qui refus  
du Havr  
résistera  
des devoi  
encourra  
lié n'exco

Que le

vaisseau auprès du dit quai excepté dans les limites de la cité de Québec, ou havre de Québec, fera porter une ancre, avec un cable suffisant et une bouée, du navire ou vaisseau en la charge de tel maître ou autre personne, pour le jeter dans le chenal, tant à l'effet de se retirer en cas de nécessité que pour soulager le navire ou vaisseau en dedans, le long duquel tel navire ou vaisseau, ainsi en la charge de tel maître ou autre personne sera accosté. Et tout maître ou autre personne qui refusera ou négligera de faire porter et jeter telle ancre comme susdit, avec tel cable suffisant et bouée comme susdit, de tel navire ou vaisseau comme susdit, ainsi en la charge de tel maître ou autre personne comme susdit, encourra et payera pour chaque tel refus une pénalité de dix livres, avec une pénalité de cinq livres pour chaque jour que tel navire ou vaisseau en la charge de tel maître ou autre personne sera et restera sans avoir telle ancre mise comme susdit, avec tel cable suffisant et bouée comme susdit; et pour chaque telle négligence une pénalité n'excédant point dix livres, avec une autre pénalité de deux livres pour chaque jour que tel navire ou vaisseau, en la charge de tel maître ou autre personne, sera et restera sans avoir telle ancre ainsi mise comme susdit, avec tel cable suffisant et bouée comme susdit.

auront une ancre dans le chenal.

Que le Maître du Havre de Québec postera tous navires et vaisseaux qui à l'avenir viendront dans le havre de Québec, ou dans quelque partie d'icelui, ou se halèront à quelqu'un des quais situés dans les limites du dit havre ou de la Cité de Québec, et règlera tels navires et vaisseau lorsqu'ils mouilleront et s'amarreront, et qu'ils changeront de place et se retireront; et déterminera jusqu'où et en quel cas il est du devoir des Maîtres et autres personnes ayant la charge de tels navires ou vaisseaux, de s'accommoder les uns les autres dans leurs situations respectives, et toutes disputes qui pourront s'élever touchant ou concernant les objets ci-dessus ou quelqu'un d'iceux. Et tout maître ou autre personne ayant la charge de quelque navire ou vaisseau qui refusera ou négligera d'obéir aux directions du dit maître du Havre, touchant les sus-dits objets ou quelqu'un d'iceux, ou résistera ou s'opposera à tel maître du Havre dans l'exécution des devoirs par le présent requis de lui, ou de quelqu'un d'eux, encourra et payera pour chaque et toute telle offense, une pénalité n'excédant point dix livres.

Le maître du havre postera tous vaisseaux dans le havre.

Ordonné 1er. Mai, } 1810.  
Sanctionné 2e. Mai, }

Que les Règlements, Règles et Ordres de cette Corporation,

By Laws of the Corporation shall extend to the Cul-de-Sac.

regarding the Harbour of the *Cul-de-Sac*, in the Lower-Town of Quebec, do, and shall extend to all the property of His Majesty, whether covered by water at high flood, or otherwise, bounded on the South by other property of His Majesty, known by the name of the King's Wharf; from the River St. Lawrence westerly, to the *Cul-de-Sac* Street; on the west and north, by a line running from a Post erected at the north-west corner of the house or store on the King's Wharf, lying on the east side of the *Cul-de-Sac* Street; northerly, to a Post at the south-west corner of the House belonging to George Pozer, each Post marked "*Cul-de-Sac* 1810," and from the said House of Pozer, easterly to the River St. Lawrence, by a line bounded by private property, agreeable to the grants originally made by Government to the respective Proprietors, and on the east by the River St. Lawrence.

Posts and fences in the Cul-de-Sac shall not be removed or defaced.

That any person or persons who shall wilfully remove, deface or destroy either of the said two Posts, fences, rails, or land marks which may hereafter be, or any other posts, erected or placed by order of this Board, on the ground of the *Cul-de-Sac* so bounded, shall on conviction thereof, by the oath of one credible Witness, be subject to a fine not exceeding Ten Pounds.

Ordained 9th April, }  
Sanctioned 1st May, } 1811.

The Cul-de-Sac open to all His Majesty's subjects.

That the Harbour of the *Cul-de-Sac* shall be, and is open to the use and for the benefit of all his Majesty's subjects conforming to the Regulations established by Law.

River Craft resorting to the Cul-de-Sac, shall take an annual licence.

That all Masters of ships or vessels under the general name of River Craft, employed solely "in the Fisheries in the Gulph and River of Saint Lawrence, and in the trade of the said river" only, including such rivers as run into the same, from Cape Chat, upwards, to the Harbour of Montreal, inclusive;" who intend to benefit from the advantages given them by the said Act, shall, each and every year, on or before the first day of June, take out a licence from the Corporation of the Trinity House of Quebec, to make use of the said Harbour of the *Cul-de-Sac* agreeable to Law, and on receiving the same, shall pay the annual tonnage duty thereby ordered to be levied, to such person as shall be authorised to receive the same.

All other vessels to pay dock

That all other ships or vessels going into or remaining in the *Cul-de-Sac*, shall be subject to the same rates of wharfage and

concern  
Québec  
Maje-té  
bornée  
sous le  
allant v  
et au N  
coin non  
sur le c  
à un po  
George  
et depu  
fleuve S  
vées, co  
le Gouv  
le fleuve  
Que  
cieusem  
deux po  
bornes d  
cette C  
seront s  
sujettes

Que l  
sage et l  
formero  
Que t  
néral de  
" dans  
" dit fle  
" décha  
" de M  
avanta  
née de l  
ou avan  
du dit F  
ront en  
prélevé  
cevoir.  
Que t  
Sac ou y

er-Town  
His Ma-  
therwise,  
y, known  
Lawrence  
north, by  
corner of  
east side  
outh-west  
each Post  
of Pozer,  
by private  
Govern-  
the River

ve, deface  
, or land  
rected or  
'ul-de-Sac  
f one cre-  
Pounds.

is open to  
conform-

l name of  
ulph and  
said river  
from Cape  
re;" who  
the said  
rst day of  
e Trinity  
f the Cul-  
shall pay  
to such

ng in the  
sfage and

concernant le Havre du Cul-de-Sac, dans la Basse Ville de Québec, s'étendent et s'étendront à toute la propriété de Sa Majesté, soit que l'eau la couvre à marée haute, ou autrement; bornée au Sud par une autre propriété de Sa Majesté, connue sous le nom de Quai du Roi, depuis le fleuve St. Laurent en allant vers l'Ouest jusqu'à la Rue du Cul-de-Sac; à l'Ouest et au Nord, par une ligne prenant depuis un Poteau érigé au coin nord-ouest de la Maison ou magasin sur le Quai du Roi, sur le côté Est de la Rue du Cul-de-Sac, allant vers le nord à un poteau au coin sud-ouest de la maison appartenant à George Pozer.—Chaque poteau marqué "Cul-de-Sac, 1810," et depuis la dite maison de Pozer, allant vers l'Est jusqu'au fleuve St. Laurent, par une ligne bornée par des propriétés privées, conformément aux concessions originaires faites par le Gouvernement aux Propriétaires respectifs, et à l'Est par le fleuve St. Laurent.

Que toute personne ou personnes qui emporteront malicieusement, effaceront ou détruiront l'un ou l'autre des dits deux poteaux ou aucuns autres poteaux, clôtures, lisses ou bornes qui pourront être ci-après érigés ou placés, par ordre de cette Corporation, sur le terrain du Cul-de-Sac ainsi borné, seront sur conviction, sur le serment d'un témoin digne de foi, sujettes à une amende n'excédant pas dix louis.

Les réglemens  
de la Corporation  
concernant le  
Cul-de-Sac.

Les poteaux et  
clôtures dans le  
Cul-de-Sac ne se-  
ront point ôtés ou  
effacés.

Ordonné 9e. Avril, }  
Sanctionné 1er. Mai. } 1811.

Que le Havre du Cul-de-Sac sera et est ouvert pour l'usage et l'avantage de tous les Sujets de Sa Majesté, qui se conformeront aux réglemens établis par la Loi.

Que tous Maîtres de navires ou vaisseaux sous le nom général de barque de la Rivière employés seulement "aux pêches" dans le golfe et le fleuve Saint Laurent, et au Commerce du "dit fleuve seulement, en y comprenant les Rivières qui s'y déchargent depuis le Cap chat en montant, jusqu'au havre "de Montréal inclusivement," qui voudront avoir part aux avantages à eux donnés par le dit Acte, prendront chaque année de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, le ou avant le premier jour de Juin, une licence pour faire usage du dit Havre du Cul-de-Sac conformément à la loi; et payeront en la recevant, le droit de tonnage annuel ordonné d'être prélevé par icelui à telle personne qui sera autorisée de le recevoir.

Que tous autres navires ou vaisseaux allant dans le Cul-de-Sac ou y séjournant, seront sujets aux mêmes taux de quayage

Le Cul-de-sac  
ouvert à tous les  
sujets de Sa Ma-  
jesté.

Les barques de  
la rivière allant  
dans le Cul-de-  
sac prendront une  
licence annuelle-  
ment.

Tous les autres  
vaisseaux payeront



dues in the Cul-de-Sac.

River Craft going to Sea, subject afterwards to dock dues.

Ships from sea, before entering the Cul-de-Sac, to acquaint the Superintendent.

Rates of Dock dues.

Vessels repairing in the Cul-de-Sac, to obtain permission.

Rates of Dock dues for vessels repairing and for

Wintering in the Cul-de-Sac.

Materials to be removed after repairs.

dock dues, as ships and vessels of the like tonnage arriving from sea.

That any ship or vessel having such licence as aforesaid, and going a voyage to sea, shall thereafter be subject to the like wharfage and dock dues as vessels arriving from sea, until the renewal of licences for the then ensuing year.

That all Masters of ships and vessels arriving from sea, or not having such licence, intending to go into the *Cul-de-Sac*, shall first give notice thereof to the Officer authorised to receive the same, and shall take and obey his directions for their conduct while there. And such Masters as shall be compelled to take shelter therein by stress of weather or other causes of necessity, without giving such previous notice, shall as early as may be, give information thereof to the said Officer.

That all ships and vessels arriving from sea, or not having such licence as aforesaid, entering and remaining in the *Cul-de-Sac*, for the purposes of loading and unloading, shall be subject to the wharfage of six pence currency, per ton, loading and unloading, and two shillings and six pence like money, per day, from the day of their entering the *Cul-de-Sac*, to the day of their departure therefrom, inclusive.

That the Masters or owners of ships or vessels, of every description, who intend to repair the same in the *Cul-de-Sac*, shall first obtain permission from the officer acting under the authority of this Corporation for that purpose.

That ships or vessels obtaining this permission, shall be subject to pay dock dues, (river craft as aforesaid excepted) videlicet: If under one hundred tons register measurement, at the rate of five shillings currency per day:—If not exceeding three hundred tons, at the rate of seven shillings and six pence, like money, per day:—If above three hundred tons, ten shillings, like money, per day, from the time of entering the *Cul-de-Sac*, to the day of their departure therefrom, inclusive, and exclusive of the tonnage dues for loading or unloading, if any cargo is received or discharged.

That such ships or vessels, not being licenced as aforesaid, as shall winter in the *Cul-de-Sac*, shall be subject to pay one shilling currency per ton, register measurement, exclusive of time and tonnage in loading, unloading or repairing.

That materials which appear necessary for ships or vessels under repair, may be brought into the *Cul-de-Sac*, but such of them as are not made use of, shall be forthwith removed after such ships or vessels shall be repaired.

et droit  
du mèn

Que  
et qui t  
droits d  
mer, j  
suivant

Que  
mer. o  
dans le  
cier pro  
glemen  
ets'y e  
prendre  
sité, sa  
aussitôt

Que  
point t  
dans le  
sujets  
pour c  
cours,  
Sac, ju

Que  
toute d  
de-Sac,  
gissant

Q e  
on, (le  
sujets  
sont au  
cinq ch  
tonnea  
par jou  
ins me  
de-Sac  
clusion  
qu'une

Que  
ce com  
sujets  
d'après  
charge

Qu  
vires  
le Cul  
aussitôt  
réparé

et droits de chantier et de carénage, que les navires et vaisseaux du même port arrivant de la mer.

Que tout navire ou vaisseau ayant telle licence comme susdit, et qui fera un voyage en mer, sera ensuite assujetti aux mêmes droits de quayage et de chantier que les vaisseaux arrivant de la mer, jusqu'au renouvellement des Licences pour l'année alors suivante.

Que tous Maîtres de Navires et Vaisseaux arrivant de la mer, ou n'ayant point telle licence, qui se proposeront d'entrer dans le Cul-de-Sac, en donneront préalablement avis à l'Officier préposé à cet effet, et recevront ses directions pour le règlement de leur conduite durant le tems qu'ils y séjourneront et s'y conformeront. Et tels Maîtres qui seront forcés d'y prendre refuge par le mauvais tems ou autres causes de nécessité, sans donner tel avis préalable, en donneront information aussitôt que possible au dit Officier.

Que tous navires et vaisseaux arrivant de la mer, et n'ayant point telle licence comme susdit, qui entreront et resteront dans le Cul-de-Sac, aux fins d'y charger et décharger, seront sujets à un droit de quayage de six deniers courant par tonneau, pour charger et décharger, et deux chelins et six deniers, même cours, par jour, depuis le jour de leur entrée dans le Cul-de-Sac, jusqu'au jour qu'ils en sortiront, inclusivement.

Que les Maîtres ou propriétaires de navires ou vaisseaux de toute description, qui se proposeront de les réparer dans le Cul-de-Sac, obtiendront préalablement permission de l'Officier agissant sous l'autorité de cette Corporation à cet effet.

Que les navires ou vaisseaux qui obtiendront cette permission, (les bâtimens de la rivière comme susdit exceptés) seront sujets à payer les droits de chantier et de carénage savoir : s'ils sont au-dessous de cent tonneaux par leur feuille, à raison de cinq chelins courant par jour ; s'ils n'excèdent point trois cents tonneaux à raison de sept chelins et six deniers même cours par jour ; s'ils sont au-dessus de trois cents tonneaux, dix chelins même cours par jour, du tems qu'ils entreront dans le Cul-de-Sac jusqu'au jour qu'ils en partiront inclusivement, et à l'exclusion du droit de tonnage pour charger et décharger, lorsqu'une cargaison sera reçue ou déchargée.

Que tels navires ou vaisseaux, qui n'auront point de licence comme susdit, et qui hiverneront dans le Cul-de-Sac, seront sujets à payer un chelin courant par tonneau, qu'ils mesureront d'après leur feuille, à l'exclusion du tems et du tonnage pour charger, décharger ou se radoubier.

Que les matériaux qui paroîtront nécessaires pour les navires ou vaisseaux en réparation, pourront être apportés dans le Cul-de-Sac, mais ceux dont on ne se servira point, seront aussitôt enlevés après que tels navires ou vaisseaux auront été réparés.

ront les droits de chantier dans le Cul-de-Sac.

Les barques de la rivière allant à la mer seront ensuite sujettes aux droits de chantier.

Les vaisseaux de la mer avant d'entrer dans le Cul-de-Sac en donneront avis au surintendant.

Droits de chantier.

Les vaisseaux se réparant dans le Cul-de-Sac en obtiendront permission.

Droits de chantier pour les vaisseaux en réparation et pour

Hiverner dans le Cul-de-Sac.

Les matériaux seront enlevés aussitôt après les réparations.

Vessels not repairing to make room for others.

That every ship or vessel in the *Cul-de-Sac*, not under repair nor in the Act of loading or unloading, shall be obliged to give way and make room for others, that may enter for any of these purposes, by removing to another part of the *Cul-de-Sac*, or by going out thereof as the officer appointed therefor shall direct.

Proprietors of wharves on the north side of the *Cul-de-Sac*, may have one tier of vessels and craft along side of them.

That the Proprietors of wharves, that are already erected on the north side of the *Cul-de-Sac*, and who have been for some time past in the practice of bringing ships and vessels to the same, on the water way and ground of the *Cul-de-Sac*, shall continue to enjoy the same privilege to the extent of one tier of ships and vessels, and one tier of river craft, while employed in loading or unloading such ships or vessels: And that all other ships and vessels, laying opposite to their said wharves, shall be considered as being in the Harbour of the *Cul-de-Sac*, subject to the wharfage and dock dues authorised to be levied by the present regulations.

Fines exclusive of Dock dues.

That, exclusive of the wharfage and dock dues, imposed by these regulations, each and every transgression of the said regulations, or any of them, shall subject the person or persons so transgressing, to a fine not exceeding ten pounds current money.

Vessels coming into the Harbour shall heave to until boarded.

That on ships or vessels arriving opposite to the City of Quebec, the Pilot or Master shall heave to or come to anchor, as the case may require, until the Harbour Master's Boat shall board them, under a penalty not exceeding ten pounds currency.

Arriving in the night, shall hoist their colours next morning.

That Masters of ships or vessels arriving in the night, shall hoist their colours the next morning, and continue to keep the same flying until boarded by the Harbour Master, under a penalty, for neglecting so to do, not exceeding ten pounds like money.

No guns to be fired on board of vessels laying in the *Cul-de-Sac* or at wharves.

That no gun or guns, or other fire arms, shall be fired on board ships or vessels laying along side of any wharf or in the *Cul-de-Sac*, or on any part of the beach between the Pointe à Carcis, and the upper end of Brehaut's wharf, under a penalty not exceeding ten pounds like money, to be paid by the Master or Commander of any ship or vessel on board of which such gun or guns or other fire-arms shall be fired.

Vessels in ballast to be anchored at the ballast ground.

That no ship or vessel in ballast shall be brought to anchor in any part of the Harbour of Quebec, than that already ordered, or which may be hereafter appointed, as the place whereat ballast is to be hove out, except in cases of actual necessity, or as required by the first of these regulations, under a penalty of ten pounds like money, to be paid by the Pilot who may have charge of such ship or vessel, as may be brought to anchor contrary to this regulation, or by the Master or other person having charge

Que point t obligé sent e une au ainsi q

Qu côté d été dan eaux e même seaux employ tous le quais, Sac, s les pré

Qu et de ca gressio person cédan

Lors Québe que le Maître Dix li

Que la nuit nueron Maître n'excé

Qu tirés à ou dan pointe pénali par le duque tirés.

Qu cune ou qu devra ainsi c pénali qui au en cor

Que tout navire ou vaisseau dans le Cul-de-Sac, qui ne sera point en réparation, ni en chargement ou déchargement, sera obligé de se reculer et de faire place aux autres, afin qu'ils puissent entrer pour aucun de ces objets, soit en se retirant dans une autre partie du Cul-de-Sac, ou en sortant d'icelui, tel et ainsi que l'officier préposé à cet effet l'ordonnera

Les vaisseaux n'étant point en réparation feront place aux autres.

Que les propriétaires des quais qui sont déjà érigés sur le côté du Nord du Cul-de-Sac, et qui depuis quelque temps ont été dans la pratique d'y amener des navires et vaisseaux dans les eaux et sur le terrain du Cul-de-Sac, continueront de jouir du même privilège jusqu'à l'étendue d'un rang de navires et vaisseaux et d'un rang de bâtimens de la rivière, lorsqu'ils seront employés à charger ou décharger tels navires ou vaisseaux; et que tous les autres navires et vaisseaux qui seront vis-à-vis leurs dits quais, seront considérés comme étant dans le Havre du Cul-de-Sac, sujets aux droits de quaiage, de chantier et de carénage que les présents réglemens autorisent de prélever.

Les propriétaires des Quais sur le côté nord du Cul-de-Sac peuvent avoir un rang de navires et de barques le long d'iceux.

Qu'à l'exclusion du Droit de quaiage et des droits de chantier et de carénage, imposés par les présents réglemens, chaque transgression des dits réglemens ou d'aucun d'iceux, assujettira la personne ou les personnes ainsi transgressant, à une amende n'excédant point dix livres, argent courant.

Amendes à l'exclusion des droits de chantier.

Lorsque les navires ou vaisseaux arriveront vis-à-vis la Cité de Québec, le Pilote ou le Maître amenera ou jettera l'ancre, ainsi que le cas pourra le requérir, jusqu'à ce que la chaloupe du Maître du Havre les accoste, sous une pénalité n'excédant point Dix livres courant.

Les vaisseaux arrivant dans le Havre amèneront jusqu'à ce qu'ils soient accostés.

Que les Maîtres des navires ou vaisseaux qui arriveront dans la nuit, hisseront leur pavillon le lendemain au matin, et continueront de le laisser voltiger jusqu'à ce qu'ils soient accostés par le Maître du Havre, sous une pénalité pour négligence de ce faire, n'excédant point Dix livres, même cours.

Arrivant dans la nuit, ils hisseront leur pavillon le lendemain au matin.

Qu'aucun canon ou canons, ou autres armes à feu, ne seront tirés à bord des navires ou vaisseaux étant le long d'aucun quai ou dans le Cul-de-Sac, ou sur aucune partie de la grève entre la pointe à carcis et le bout d'en haut du quai de Bréhaut, sous une pénalité n'excédant point Dix livres, même cours, qui sera payée par le Maître ou Commandant d'aucun navire ou vaisseau, à bord duquel tel canon ou canons, ou autres armes à feu auront été tirés.

Il ne sera tiré aucun canon à bord des vaisseaux étant dans le Cul-de-Sac ou aux quais.

Qu'aucun navire ou vaisseau en leste ne sera mouillé dans aucune autre partie du Havre de Québec, que celle déjà ordonnée, ou qui pourra être ci-après désignée comme la place où le leste devra être jetté, excepté dans le cas de nécessité actuelle, ou ainsi qu'il est requis par le premier de ces réglemens, sous une pénalité de Dix livres, même cours, qui sera payée par le Pilote, qui aura la conduite de tel navire ou vaisseau qui aura été mouillé en contravention à ce règlement, ou par le Maître ou autre

Les vaisseaux en leste mouilleront à la place désignée pour le leste.

thereof, should no commissioned Pilot be on board ; such penalty to be paid over and above the penalties, Masters and Commanders of vessels are already liable to under the law for throwing ballast in any part of the river, other than the place duly appointed for that purpose.

Vessels lying to the Cul-de-Sac or at wharves in tiers, to have their Hatches covered over.

That the Master or person commanding any ship or vessel lying in the *Cul-de-Sac*, or in a tier, or singly along side of any wharf, shall cause his hatchways to be securely and completely covered over with hatches or gratings, immediately after the work of loading or discharging, as the case may be, shall be finished for the day, and the same to continue so covered until the time the work may recommence in the morning, under a penalty for neglecting so to do, not exceeding ten pounds like money.

Pilots shall have their numbers on their Boats and Sails.

That each and every Pilot, for and below the Harbour of Quebec, shall, on or before the first day of September next, paint in black or cause to be painted on each side of the sails, and on the bow and stern of his boat, his or their distinguishing number in figures, which number they will receive from the Registrar of the Trinity-House, on application for that purpose, and the said figure or figures shall be at least eighteen inches long and two inches broad on the sails, and they shall renew the same as often as is necessary, under a penalty, for neglecting so to do, not exceeding ten pounds like money.

SIR J. C. SHERBROOKE, Governor.  
 Ordained 15th May, } 1818.  
 Sanctioned 10th June, }

Signal for Pilots.

IT is ordered, that all Masters and Commanders of Ships or Vessels navigating the River Saint Lawrence, and taking on board any person or persons other than a Branch Pilot, for the purpose of affording assistance in navigating such Ship or Vessel, shall keep a Union Jack flying at the foretop mast head every day, from day light to dark, and until a Branch Pilot shall be obtained, under a penalty of Ten Pounds current money, and if the Captain or other officer commanding such Ship or Vessel shall refuse to take a Branch Pilot as soon as he may offer, he shall forfeit the like sum of Ten Pounds.

Signals for vessels approaching shoals.

All Pilots having charge of Ships or Vessels navigating the River Saint Lawrence, and seeing other ships or vessels approaching Shoals or other cause of danger, shall immediately inform the Officer commanding the Vessel under his charge of the

person  
bord d  
sus de  
vaisse  
dans a  
propri  
Qu  
seau,  
d'auc  
tures  
que l'  
pourr  
d'être  
matin  
dant p  
Qu  
Québe  
voiles  
mier j  
en chi  
de la  
ou ch  
deux  
aussi  
gence

IL e  
on  
prend  
pour  
villon  
puis  
puisse  
coura  
vire o  
s'offri  
To  
vigua  
Vaiss  
dange

personne ayant la charge d'icelui, s'il ne se trouvoit point à bord de Pilote commissionné ; telle pénalité devant être payée en sus des pénalités auxquelles les Maîtres et Commandants des vaisseaux sont déjà sujets en vertu de la loi, pour jeter du lesté dans aucune partie de la rivière, autre que la place dûement appropriée pour cette fin.

Que le Maître ou personne commandant aucun navire ou vaisseau, étant dans le Cul-de-Sac, ou en rang, ou seul le long d'aucun quai, fera couvrir sûrement et complètement les ouvertures de la cale avec des panneaux ou grillages, aussitôt après que l'ouvrage du chargement ou déchargement, ainsi que le cas pourra être, sera achevé pour la journée ; et elles continueront d'être ainsi couvertes jusqu'à ce que l'ouvrage recommence le matin, sous une pénalité, pour négligence de ce faire, n'excédant point Dix livres, même cours.

Que tout et chaque Pilote, pour et au dessous du Have de Québec, peindra ou fera peindre en noir, sur chaque côté des voiles et sur le devant et le derrière de sa chaloupe, d'ici au premier jour de Septembre prochain, son ou leur numéro distinctif, en chiffre, lequel numéro ils recevront du Greffier de la Maison de la Trinité, en faisant application à cet effet, et les dits chiffre ou chiffres seront au moins de dix-huit pouces de longueur et deux pouces de largeur sur les voiles ; et ils les renouvelleront aussi souvent qu'il sera nécessaire, sous une pénalité, pour négligence de ce faire, n'excédant point Dix livres, même cours.

Les vaisseaux étant dans le Cul-de-sac ou en rang aux quais, auront les ouvertures de la cale couvertes.

Tous Pilotes mettront leur numéro sur leurs chaloupes et leurs voiles.

SIR J. C. SHERBROOKE, Gouverneur.

Ordonné 15e. Mai, 1818.  
Sanctionné 10e. Juin,

Il est ordonné, que tous Maîtres ou Commandans de Navires ou Vaisseaux naviguant dans le Fleuve Saint Laurent, qui prendront à bord aucune personne autre qu'un Pilote licencié, pour aider à naviguer le Navire ou Vaisseau, garderont un Pavillon d'Union au haut du petit mât de hune, tous les jours depuis le point du jour jusqu'à la nuit, et ce jusqu'à ce qu'ils puissent avoir un Pilote licencié, sous une pénalité de Dix Louis courant, et si le Capitaine ou autre officier commandant tel Navire ou Vaisseau refuse de prendre un Pilote licencié dès qu'il s'offrira, il encourra une pareille somme de Dix Louis.

Tout Pilote, ayant la charge d'aucun Navire ou Vaisseau naviguant dans le Fleuve St Laurent, qui verra d'autres Navires ou Vaisseaux qui approcheront des Battures ou d'autres causes de danger, en informera immédiatement l'Officier commandant le

Signal pour les Pilotes.

Signaux pour les vaisseaux approchant des battures.

same, who is required immediately to make the necessary Signals to the said vessel, and should the said Pilot or Officer commanding the said ship or vessel, neglect or refuse so to do, they shall pay each a fine not exceeding Ten Pounds current money.

Pilots secreting  
Seamen shall in-  
cur a penalty of  
£10.

Any Pilot or Pilots, or his or their Apprentice or Apprentices found aiding or assisting in secreting Seamen or Apprentices legally bound to Ships or Ship-Masters, or facilitating in any way whatever the desertion of Seamen or Apprentices legally bound to Ships or Ships-Masters, from their respective vessels, such Pilot or Pilots shall incur a penalty not exceeding Ten Pounds current money.

Pilots' Boats to  
have a Mariner's  
Compass on  
board, and shall  
display a flag.

All Boats, carrying Pilots, shall have on board a Mariner's Compass for the purpose of instructing the Apprentices, and shall display a flag half red and half white, in horizontal stripes, (the white being uppermost) under a penalty of Five Pounds currency for each offence, and the Master or Officer commanding any vessel or boat displaying such Flag, without a Pilot on board in search of vessels, shall incur a like penalty not exceeding Five Pounds currency, for each offence.

Pilots to have  
Boats when pi-  
lotting vessels  
down after the  
25th October.

All Pilot or Pilots taking charge of ships or vessels going down the River Saint Lawrence, after the Twenty-fifth day of October inclusive, shall keep a Boat with such ship or vessel for the purpose of taking out such Pilot, after he is discharged, under a penalty not exceeding Ten Pounds currency, and if such boat shall be lost or damaged by accident, while such Pilot has charge of such ship or vessel, the value of such boat or the damage done thereto, shall be paid by the Captain or Officer commanding such ship or vessel.

No Pitch, &c.  
to be heated on  
wharves, except  
in stone furnaces.

The practice of boiling Pitch, Tar, Rosin, Turpentine and other combustible materials upon the wharves in the Lower-Town of Quebec, and its environs, being highly dangerous, it is Ordered, that no Pitch, Tar, Rosin, Turpentine or any other combustible materials, shall be heated or boiled on any part of the wharves within the limits of the Harbour of Quebec, except in furnaces of stone erected for that purpose, which said furnaces shall be twenty feet at least from any house or building—The said furnace to be completely fire proof, and subject to the inspection and approbation of the Harbour Master, under a penalty of Ten Pounds current money for each offence.

No Dirt and  
Filth, &c. to be  
thrown over  
wharves or into  
any of the Docks  
or upon the land-  
ing places.

Any person or persons throwing dirt, filth, stones or rubbish of any description whatsoever over any of the wharves, or into any of the docks between the said wharves of the said Lower-Town of Quebec, or upon any of the Landing Places, inlets or on any part of the beaches between high and low water marks, or in any other place that may in any way obstruct the naviga-

Vaisseau dont il est chargé, lequel est requis de faire immédiatement les signaux nécessaires au dit Vaisseau, et si le Pilote ou l'Officier commandant le dit Navire ou Vaisseau, néglige ou refuse de le faire, ils payeront chacun une amende n'excédant pas Dix Louis Argent courant.

Tout Pilote ou Pilotes, ou son ou leur apprentif ou Apprentifs, qui seront trouvés aidant ou assistant à cacher des Matelots ou Apprentifs légalement engagés à des Vaisseaux, ou à des Maîtres de Vaisseaux, ou facilitant, de quelque manière que ce soit, la désertion de Matelots ou Apprentifs, légalement engagés à des Vaisseaux ou à des Maîtres de Vaisseaux, de leurs Vaisseaux respectifs, tel Pilote ou Pilotes encourront une Pénalité n'excédant pas Dix Louis, Argent courant.

Toutes Chaloupes portant des Pilotes auront à bord une Boussole afin d'instruire les Apprentifs, et auront un Pavillon moitié rouge et moitié blanc, en bandes horizontales, (la blanche au dessus,) sous une pénalité de cinq Louis pour chaque Offense; et le Maître ou Officier commandant un Vaisseau ou Chaloupe qui aura un tel Pavillon, sans avoir un Pilote à bord en recherche de Vaisseaux, encourra une pareille pénalité n'excédant point Cinq Louis courant, pour chaque offense.

Tout Pilote ou Pilotes prenant charge de Navires ou Vaisseaux descendant le Fleuve St. Laurent, après le vingt-cinquième jour d'Octobre inclusivement, garderont une Chaloupe avec tel Navire ou Vaisseau, aux fins de débarquer tel Pilote lorsqu'il sera déchargé, sous une pénalité n'excédant pas Dix Louis courant, et si telle Chaloupe étoit perdue ou endommagée par accident, tandis que le Pilote a charge de tel Navire ou Vaisseau, la valeur de la Chaloupe ou le dommage qui y sera fait, sera payé par le Capitaine ou Officier commandant le Navire ou Vaisseau.

La pratique de faire bouillir du Brai, du Goudron, de la Résine, de la Térébentine et autres matières combustibles, sur les Quais dans la Basse-Ville de Québec et dans les environs, étant extrêmement dangereuse, il est ordonné, qu'aucun Brai, Goudron, Résine, Térébentine ou autre matière combustible ne sera chauffée ou bouillie sur aucun des Quais dans les limites du Havre de Québec, excepté dans des fourneaux de pierre érigés pour cela, lesquels fourneaux seront à vingt pieds au moins de toute Maison ou bâtiment. Les dits fourneaux doivent être complètement à l'épreuve du feu, et sujets à l'inspection et à l'approbation du Maître du Havre, sous une pénalité de Dix Louis, argent courant, pour chaque offense.

Toute personne qui jettera des ordures, des immondices, des pierres ou décombres de quelque description que ce soit, sur aucun Quai ou dans aucun Bassin, entre les dits Quais de la dite Basse-Ville de Québec, ou sur aucune place de débarquement, entrées, ou sur aucune partie des Grèves entre les marques de haute et basse mer, ou dans aucune autre place, de manière à

Les Pilotes cachant des matelots encourront une pénalité de £10.

Les chaloupes de Pilotes auront à bord un compas de mer, et n'auront pas de pavillon.

Les Pilotes pilotant des vaisseaux en bas de la rivière après le 25<sup>e</sup> Octobre, seront munis de chaloupe.

Il ne sera point chauffé de brai, &c. sur les quais, à moins que ce ne soit dans des fourneaux de pierres.

Il ne sera jeté aucune ordure, &c. de dessus les quais, ou dans aucun des chantiers ou dans les places de débarquement.



tion, shall for each and every offence, pay a penalty of Forty Shillings current money, and shall remove the same at his or their own cost and charge immediately, on being verbally ordered so to do, either by the Harbour Master or his Assistant, and shall further incur a penalty of Forty Shillings like current money for every twenty-four hours, until the same shall be removed after such notice shall have been so as aforesaid given.

Timber on landings and streets leading to the river to be removed.

All Timber, Masts, Logs or Rafts left upon the Landing Places and Streets, leading to the River in front of the Town and River Saint Charles, shall be immediately removed upon notice being given to the owner or owners thereof, verbally by the Harbour Master or his Assistant, and the same shall be removed within twenty-four hours after such notice to the said owner or owners, under a penalty of Forty Shillings, and in case the said owner or owners shall neglect or refuse to remove the same, or in case the said owner or owners should not be forth coming, the said Timber, Masts, Logs or Rafts shall be immediately sold at public auction, the amount of the said sale, after deducting the said penalty and all expences and charges, to remain in the hands of the Harbour Master during the space of three months, for the benefit of such owner or owners, and if the same is not then claimed, the same shall be paid into the hands of the Treasurer of the Trinity House to be appropriated as the law directs.

Persons encumbering Harbours, &c, to pay damages incurred, and to be fined.

All person or persons incumbering any of the Harbours, Bays, Rivers, Creeks or Inlets within the limits of the Port of Quebec, or in any way obstructing the navigation thereof with stones, filth, rubbish, timber or spars, to the injury or obstruction of ships, vessels or other craft going in or out of the same, shall pay all damages that may be caused to such ships, vessels or other craft by the causes aforesaid, and shall incur a penalty not exceeding the sum of Ten Pounds current money, and for every twenty-four hours the said obstructions are allowed to remain, after notice shall be given by the Harbour Master or his Assistant to remove the same, the said person or persons shall incur the further penalty of Forty Shillings.

EARL OF DALHOUSIE, Governor.  
 Ordained 10th Novr. }  
 Sanctioned 17th Novr. } 1820.

Assistant Harbour Master to put in force all the By-Laws relating to the Cul-

**T**HAT it shall henceforth be the duty of the Assistant Harbour Master and Superintendant of the *Cul-de-Sac*, to put in force all the By-Laws, Rules and Orders of this Corporation

obstru  
pour  
argen  
pens,  
du H  
quara  
jusqu  
comm

Tou  
sur les  
Rivière  
donné  
le Ma  
sous v  
Propri  
le cas  
porter,  
les dits  
Public  
Pénali  
mains  
le bène  
alors r  
Maison  
l'ordon

Tou  
Rivière  
bec, o  
comb  
des Na  
payera  
vires,  
encour  
Argent  
obstru  
Maître  
autre p

QU  
H  
les Stat

obstruer la navigation en quelque manière que ce soit, payera pour toute et chaque offense une pénalité de quarante chelins argent courant, et les enlèvera immédiatement à ses frais et dépens, lorsqu'il lui sera ordonné verbalement, soit par le Maître du Havre ou son Assistant, et encourra de plus une pénalité de quarante chelins même cours, pour chaque vingt-quatre heures, jusqu'à ce qu'ils soient enlevés, après que tel avis aura été donné comme susdit.

Tous Bois de construction, Mâts, Billots, ou Cages, laissés sur les Places de débarquement et les Rues qui conduisent à la Rivière Saint Charles, seront immédiatement transportés sur avis donné verbalement, au propriétaire ou propriétaires d'iceux, par le Maître du Havre et son Assistant, et ils seront transportés sous vingt-quatre heures après tel avis au dit Propriétaire ou Propriétaires, sous une pénalité de quarante chelins, et dans le cas où le Propriétaire négligerait ou refuserait de les transporter, ou dans le cas où le Propriétaire ne paraîtrait point, les dits bois, mâts, billots ou cages seront vendus par Encan Public, et le montant de la vente, après avoir déduit la dite Pénalité et tous les frais et dépenses, demeureront entre les mains du Maître du Havre, durant l'espace de trois mois, pour le bénéfice du propriétaire ou des propriétaires, et s'il n'est pas alors réclamé, il sera payé entre les mains du Trésorier de la Maison de la Trinité, pour être approprié, ainsi que la Loi l'ordonne.

Toute personne qui embarrassera aucun des Havres, Baies, Rivières, Ruisseaux ou entrées dans les limites du Port de Québec, ou qui en obstruera la navigation avec des pierres, des décombres, du bois de construction ou des esparres, au détriment des Navires, Vaisseaux ou autre Bâtiment entrant ou sortant, payera tous les dommages qui pourront être causés à ces Navires, Vaisseaux ou autre Bâtiment par les causes susdites, et encourra une pénalité n'excédant pas la somme de Dix Louis, Argent courant, et pour chaque vingt-quatre heures que les dites obstructions demeureront, après qu'avis en aura été donné par le Maître du Havre ou son Assistant, telle personne encourra une autre pénalité de quarante chelins.

Les bois sur les places de débarquement ou dans les rues qui conduisent à la rivière seront enlevés.

Les personnes qui embarrasseront les havres, &c. payeront les dommages encourus, et seront condamnées à l'amende.

COMTE DE DALHOUSIE, Gouverneur.

Ordonné 10e. Novre. } 1820.  
Sanctionné 17e. Novre.

**Q**U'IL appartiendra dorénavant à l'Assistant-Maître du Havre, et Surintendant du Cul-de-Sac, de faire exécuter les Statuts, Règlements et Ordonnances de cette Corporation, re-

L'Assistant Maître du havre mettra en force les règlements concernant le

de-Sac, and to report delinquents to the Harbour Master.

relating to the said *Cul-de-Sac*; and to see that all and every of them are duly attended to and complied with; and it shall also be the duty of the said Assistant Harbour Master and Superintendent of the *Cul-de-Sac*, to report to the Harbour Master of Quebec, the name or names of all and every Pilot, Master of Vessel or River Craft and of all other persons who shall in any wise contravene, or act contrary to the said By-Laws, Rules and Orders. And upon such Report the Harbour Master of Quebec aforesaid, shall prosecute all and every the persons so contravening, pursuant to the powers vested in him by the Twenty-second Section of the Provincial Statute passed in the forty-fifth year of his late Majesty, Chapter Twelfth.

Ordained 19th April, } 1821.  
Sanctioned 21st April, }

Number of vessels that may lay on the landing place.

That on the south side of Mr. James M'Callum's Wharf, commonly called Saint Andrew's Wharf, and on the north side of Mr. John William Woolsey's Wharf, commonly called the Queen's wharf, no more than one tier or breadth of decked vessels with their heads to the west shore shall hereafter lay; and that any person or persons who shall incumber the said Landing Place with any other decked ship or vessel, shall incur, forfeit and pay a penalty not exceeding Ten pounds current money of this Province, for each and every time the Master, Owner or other person in charge of such decked ship or vessel shall refuse to remove them after being duly notified so to do: which penalty and forfeiture shall be recoverable from such master, owner or other person in charge of such decked ship or vessel, unless it shall appear that from some accident or unavoidable circumstance it has been out of the power of the master, owner or other person in charge as aforesaid, to remove the same.

Boats and vessels loaded with certain cargoes not to resort to the landing place.

That no boat or vessel loaded with fire wood, or timber of any description, or with hay or straw, shall hereafter be permitted to enter into or remain on the said Landing Place, and the owner, master or other person in charge of such boat or vessel loaded with fire wood or timber of any description, or with hay or straw, who shall offer it for sale, or who shall sell or dispose of any fire wood or timber of any description, or hay or straw, in the said Landing Place, being previously warned not to offer for sale and sell the same, or who on receiving due notice to remove such boat or vessel, loaded as aforesaid, from the said Landing Place, shall refuse or neglect so to do as soon thereafter as the tide will permit, unless prevented by accident or un-

lativen  
d'icieux  
Assistan  
faire ra  
et chac  
de Bâti  
aucune  
que sur  
suivra  
vertu d  
du statu  
régne d

Que  
nément  
Mr. Jo  
la Reine  
largeur  
rive ou  
seront la  
ou bâtin  
cédant p  
toutes e  
sonne a  
d'éloign  
laquelle  
autre pe  
à moins  
stance in  
taire ou  
ponté, d  
Qu'il  
vaisseau  
bois, ou  
de Déba  
sonne a  
de chau  
ou foin,  
cun boi  
dite pla  
vendre  
mé d'él

every of  
shall also  
Superin-  
Master of  
ll in any  
ules and  
of Que-  
b contra-  
Twenty-  
rty-fifth

lativement au dit Cul-du Sac, et de voir à ce que tous et chacun d'iceux soient dûment obéis ; qu'il sera aussi du devoir du dit Assistant-Maitre du Havre et Surintendant du Cul-de-Sac, de faire rapport au Maître du Havre de Québec, des noms de tous et chacun les Pilotes, Capitaines de Vaisseaux, ou Commandans de Bâtimens de Rivière, et de tous autres, qui contreviendront aucunement aux dits statuts, Réglemens et Ordonnances : et que sur tel rapport, le susdit Maître du Havre de Québec, poursuivra en justice tous et chacun les contrevenans à iceux, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la vingt-deuxième section du statut provincial, passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa feue Majesté, chapitre douze.

Cul du Sac, et fo-  
ra rapport des  
délégues au  
Maître du Havre

Ordonné 19<sup>e</sup>. Avril, }  
Sanctionné 21<sup>e</sup>. Avril, } 1821.

Wharf,  
orth side  
alled the  
ked ves-  
ay ; and  
Landing  
r, forfeit  
money of  
or other  
se to re-  
alty and  
or other  
shall ap-  
ce it has  
person in

Que du côté sud du Quai de Mr. James McCallum, communément appelé Quai Saint André, du côté nord du Quai de Mr. John William Woolsey, communément appelé Quai de la Reine, il ne restera, dorénavant, pas plus d'une rangée ou largeur de bâtimens pontés, avec leurs proues tournées vers la rive ouest ; et que toute personne ou personnes qui embarrasseront la dite place de Débarquement, d'aucun autre vaisseau ou bâtiment ponté, encourront et payeront une amende n'excédant pas dix livres, monnaie courante de cette province, pour toutes et chaque fois que le Maître, Propriétaire ou autre personne ayant en charge tel vaisseau ou bâtiment ponté, refusera d'éloigner icelui après avoir été dûment sommé de le faire ; laquelle amende sera exigible de tel Maître, Propriétaire ou autre personne, ayant en charge tel vaisseau ou bâtiment ponté, à moins qu'il ne paroisse que, par quelque accident ou circonstance inévitable, il n'a pas été au pouvoir du Maître, Propriétaire ou personne, ayant en charge tel vaisseau ou bâtiment ponté, d'éloigner icelui.

Nombre de vais-  
seaux qui pen-  
vent rester à la  
place de débar-  
quement.

timber of  
be per-  
ce, and  
at or ves-  
or with  
t or dis-  
or hay or  
med not  
due no-  
from the  
on there-  
at or un-

Qu'il ne sera dorénavant permis qu'aucune chaloupe ou vaisseau chargé de bois de chauffage, ou d'aucune espèce de bois, ou de foin ou paille, entre dans, ou reste sur la dite place de Débarquement, et que le Propriétaire, Maître ou autre personne ayant en charge telle chaloupe ou vaisseau chargé de bois de chauffage, ou autre espèce de bois quelconque, ou de paille ou foin, qui les offrira en vente, ou vendra, ou disposera d'aucun bois de chauffage ou autres bois, ou paille ou foin, à la dite place de Débarquement, après défense à lui faite de les vendre ou offrir en vente, ou qui, après avoir été dûment sommé d'éloigner telle chaloupe ou vaisseau chargé comme susdit,

Les chaloupes  
et vaisseaux  
chargés de cer-  
taines cargaisons  
ne se mettront  
point dans la  
place de débar-  
quement.

avoidable necessity, shall incur, forfeit and pay for every such offence, a sum not exceeding Twenty Shillings, current money of this Province.

Boats loaded  
with fire wood or  
timber may resort  
to the Cul-de-sac.

That hereafter all boats or vessels loaded with fire-wood, or timber of any description, may freely and without any charge or dock dues, enter and remain in the place commonly called and known by the name of the *Cul-de-Sac*, in the Lower Town of Quebec, for the purpose of selling such fire wood or timber of any description, and there remain as long as may be necessary for that purpose; such boats or vessels subject nevertheless, when lying in the *Cul-de-Sac*, to all the By-Laws, Rules and Orders of the Trinity-House, except those laying charges of wharfage or dock dues.

Boats loaded  
with combustible  
matter to repair  
to the River St.  
Charles.

That hereafter all boats or vessels loaded in whole or in part with hay or straw, shall repair to the River Saint Charles, to dispose of their cargoes, and no where else, under a penalty not exceeding forty shillings, current money of this Province, which penalty shall be recoverable from the Master, Owner or other person having charge of such boats or vessels, loaded in the whole or in part with hay or straw, after having been duly notified to proceed for the above purpose to the River Saint Charles, as aforesaid.

By-Law of the  
25th June, 1805,  
repealed.

And whereas a By-Law, Rule and Order, was, on the twenty-fifth day of June, in the year of Our Lord Christ, one thousand eight hundred and five, made, ordained and constituted by the Master, Deputy-Master and Wardens of the Trinity House of Quebec, and afterwards on the twenty-ninth day of June, in the year aforesaid, was sanctioned by His Excellency, Sir Robert Shore Milnes, then Lieutenant-Governor of this Province, which By-Law, Rule and Order is in the words following, to wit: "That on the south side of Mr. James Mc Callum's wharf, commonly called Saint Andrew's wharf, and on the north side of the wharf of William Grant, Esquire, commonly called the Queen's wharf, one tier of decked vessels with their heads to the west shore, and one tier of craft, while employed to load or unload such vessels may lay, and that any person or persons who shall encumber the landing place with any other decked ship or vessel, shall incur and pay a penalty of twenty shillings for every twelve hours, until such ship or vessel is removed." And whereas it is necessary to repeal the said By-Law and Order, it is hereby declared to be repealed, and all and every part thereof is repealed accordingly.

de la di  
faire au  
le perm  
acciden  
que tell  
cours d

Que  
bois de  
et sans  
rester d  
nom de  
vendre t  
longtem  
ou vais  
Cul-de-S  
Maison  
de quays

Que d  
tout ou  
Saint Cl  
autre p  
cheline,  
gible du  
ge telles  
de paille  
fin ci-de

Et v  
cinquien  
cinq, fai  
et Gard  
ensuite  
sanction  
Lieuten  
Règle e  
côté Sud  
pelé Qua  
Grant, l  
pourra  
tournées  
qu'ils se  
et que to  
de Déba  
encourr  
chaque  
soit éloi  
glement  
le tout c

de la dite place de Débarquement, refusera ou négligera de le faire aussi promptement, après la dite sommation, que la marée le permettra, à moins qu'il n'en soit empêché par quelque accident ou nécessité inévitable, encourra et payera pour chaque telle offense une amende n'excédant pas vingt chelins, du cours de cette province.

Que dorénavant toutes chaloupes ou vaisseaux chargés de bois de chauffage, ou bois d'aucune espèce, pourrant librement, et sans payer aucune charge ou droit de carénage, entrer et rester dans la place communément appelée et connue sous le nom de Cul-de-Sac, en la Basse-Ville de Québec, pour là vendre tel bois de chauffage ou autre bois, et y demeurer aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour cette fin ; telles chaloupes ou vaisseaux sujets néanmoins, tant qu'ils resteront dans le Cul-de-Sac, à tous les Réglemens, Règles et Ordres de la Maison de la Trinité, excepté ceux qui imposent des charges de quayage ou droits de carénage.

Que dorénavant toutes chaloupes ou vaisseaux chargés, en tout ou en partie, de paille ou de foin, se retireront à la rivière Saint Charles, pour là se défaire de leurs cargaisons, et nulle autre part, à peine d'une amende n'excédant pas quarante chelins, du cours de cette province ; laquelle amende sera exigible du Maître, Propriétaire ou autre personne ayant en charge telles chaloupes ou vaisseaux chargés en tout ou en partie de paille ou de foin, après due sommation de se rendre pour la fin ci-dessus, à la rivière Saint Charles, comme susdit.

Et vû qu'un Règlement, Règle et Ordre a été, le vingt-cinquième jour de Juin, l'an de notre Seigneur mil huit cent cinq, fait, ordonné et constitué par les Maître, Député-Maitre et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, et a été ensuite le vingt-neuvième jour de Juin dans l'année susdite, sanctionné par Son Excellence Sir Robert Shore Milnes, alors Lieutenant Gouverneur de cette Province, duquel Règlement, Règle et Ordonnance, la teneur est comme suit :—" Que du côté Sud du Quai de Mr. James M'Callum, communément appelé Quai Saint André, et du côté nord du Quai de William Grant, Ecuyer, communément appelé Quai de la Reine, il pourra rester un rang de bâtimens pontés, avec leurs proues tournées vers la rive ouest, et un rang de petits bâtimens lorsqu'ils seront employés à charger ou décharger tels vaisseaux, et que toute personne ou personnes qui embarasseront la place de Débarquement d'aucun autre vaisseau ou bâtiment ponté, encourront et payeront une amende de vingt chelins pour chaque douze heures, jusqu'à ce que tel vaisseau ou bâtiment soit éloigné." Et vû qu'il est nécessaire de rappeler le dit Règlement et ordre, il est par le présent déclaré être rappelé, et le tout et chaque partie d'icelui est rappelé en conséquence.

Chaloupes ou vaisseaux chargés de bois d'aucune espèce, pourront entrer dans le Cul-de-Sac.

Chaloupes ou vaisseaux chargés de matières combustibles se retireront à la rivière St. Charles.

Règlement du 25e. Juin, 1805 rappelle.

SIR FRANCIS BURTON, Lieutenant Governor.

Ordained 22d April, }  
 Sanctioned 29th May, } 1825.

Steam boats  
 to have proper  
 gangways for  
 passengers, with  
 a light in dark  
 nights.

Penalty.

Penalty.

"ORDERED, That every Steam Boat, resorting to any of the Wharves in the Harbour of Quebec, shall be provided with a good and sufficient Stage or Gangway, exclusively for the use of the passengers, or persons coming from or going on board of such Steam Boats. And every such stage or gangway shall be made of four inch plank and be three feet broad, with Ridge Ropes on both sides from the Boat to the Wharf, supported by Wood or Iron Staunchions, not less than three feet high. And in dark nights a light shall be placed at either end, or any other part of the said stage or gangway, so that the same may be seen clearly from the Wharf and the Boat.— And the Master or person having charge of any Steam Boat who shall neglect, after the publication of this Order, to have a stage or gangway of the before mentioned description, immediately placed from the Boat to the Wharf, after resorting thereto, shall for every such neglect, upon conviction thereof, pay a fine of Ten Pounds, current money of this Province, to be applied as the law directs. And any such master or person having charge of any Steam Boat, who shall neglect to have the said Gangway lighted in dark nights as hereinbefore directed, shall for every such neglect, upon conviction thereof, pay a fine not exceeding Five Pounds, like money, to be also applied as the law directs."

SIR JAMES KEMPT, Administrator.

Ordained 27th Nov. }  
 Sanctioned 1st Dec. } 1825.

Whereas the Wharves in the *Cul-de-Sac* have been, and are principally rendered useful to the public, by placing thereon, materials about to be used and employed in the repairing of Vessels undergoing repair:—And whereas, the said Wharves are frequently encumbered with Timber, Boards, and Planks, not intended for the said purpose, and with Staves, Oars, Anchors, Calashes, Carts, and other Goods, Carriages, Implements, and Effects, placed, or permitted to remain there by Persons living in the vicinity, and others, whereby the

SIR

ORD  
 fréquen  
 pièces d  
 sagers  
 des dits  
 seront  
 de larg  
 puis le  
 bois ou  
 dans le  
 extrém  
 ce qu'e  
 Et le M  
 vapeur  
 d'avoir  
 du vais  
 telle m  
 livres  
 formém  
 charge  
 les dits  
 cane p  
 pas cin  
 suivant

ATT  
 princip  
 tériaux  
 réparat  
 sont so  
 plançon  
 rames,  
 outils  
 voisina

SIR FRANCIS BURTON, Lieutenant Gouverneur.

Ordonné 22e. Avril, }  
Sanctionné 29e. Mai, } 1825.

ORDONNE', que tout et chacun des Vaisseaux-à-vapeur qui fréquentent les Quais du havre de Québec, se muniront d'espèces de Ponts de communication, à l'usage exclusif des passagers ou des personnes s'embarquant dans ou débarquant des dits Vaisseaux-à-vapeur, lesquels ponts de communication seront faits de madriers de quatre pouces, et auront trois pieds de largeur, avec des garde-corps de cordes de chaque côté depuis le vaisseau jusqu'au quai, supportés par des supports de bois ou de fer à la hauteur de trois pieds au moins; et que dans les nuits obscures il sera disposé des lumières à chaque extrémité ou à toute autre partie des dits ponts, de manière à ce qu'elles soient distinctement vues du quai et du vaisseau. Et le Maître ou la personne ayant charge d'aucun Vaisseau-à-vapeur qui négligera, après la publication de cet ordre, d'avoir un pont de la description ci-dessus tout aussitôt placé du vaisseau au quai après y être arrivé, payera pour chaque telle négligence, dont il sera convaincu, une amende de dix livres cours actuel de la province, qui sera appliquée conformément à la loi. Et tout tel Maître ou personne ayant charge d'aucun Vaisseau-à-vapeur qui négligera d'éclairer les dits ponts comme prescrit ci-dessus, sur conviction d'aucune pareille négligence, payera une amende qui n'excédera pas cinq livres pareil cours, qui sera pareillement appliquée suivant la loi.

Les Bateaux à Vapeur doivent être munis de faux ponts pour les passagers et d'une lumière dans les nuits obscures.

Pénalité.

Pénalité.

SIR JAMES KEMPT, Administrateur.

Ordonné 27e. Nov, }  
Sanctionné 1er. Déc. } 1829.

ATTENDU que les quais dans le Cul-de-Sac, ont été et sont principalement rendus utiles au public, en y plaçant les matériaux destinés à l'usage et emploi des travaux nécessaires aux réparations des Vaisseaux. Et attendu que les dits Quais sont souvent encombrés de bois de charpente, madriers et plançons, qui ne sont pas destinés à ces travaux, et de douelles, rames, ancres, calèches, charrettes et autres effets, voitures, outils et articles qui y sont mis et laissés par des personnes du voisinage et autres, par quoi l'objet pour lequel les dits



Timber, &c. to  
be removed from  
Cul-de-Sac  
wharves.

purposes for which the said Wharves have been constructed, and are intended to be used, are defeated or obstructed:— It is ordered, enacted and ordained, by the Master, Deputy Master, and Wardens of the Trinity House of Quebec, now here assembled, that all such Timber, Boards and Planks not intended to be used in the repair of a vessel or vessels undergoing repair in the *Cul-de-Sac*, and such Staves, Oars, Anchors, Calashes, Carts and other Goods, Carriages, Implements and Effects placed or permitted, or which shall at any time hereafter be placed or permitted to remain on any Wharf or Wharves in the *Cul-de-Sac*, shall be removed from and off the said Wharf and Wharves within twenty-four hours after verbal notice to that effect given by the Assistant Harbour Master of Quebec, or the Superintendant of the *Cul-de-Sac*, to the owner or owners thereof, or to the person or persons having the same in charge, or by whom the same have been placed or permitted to remain on such Wharf or Wharves;—And if the said owner or owners, person or persons aforesaid, shall refuse or neglect to remove from and off the said Wharf and Wharves the said last-mentioned Timber, Boards, Planks, Staves, Oars, Anchors, Calashes, Carts or other Goods, Carriages, Implements or Effects, or any of them, or any part of them within the said space of twenty-four hours, such owner or owners, person or persons as aforesaid, shall for such offence severally and respectively forfeit and pay a penalty of Forty Shillings, current money of this Province, to be recovered, paid and applied in the manner directed by the Statute in this behalf made and provided.

Penalty.

And it is further ordered, enacted and ordained by the said Master, Deputy Master, and Wardens, that a like penalty of Forty Shillings, current money aforesaid, to be recovered, paid and applied as aforesaid, shall be forfeited and paid by such owner or owners, person or persons as aforesaid, respectively, for each and every twenty-four hours during which the said Timber, Boards, Planks, Staves, Oars, Anchors, Calashes, Carts or other Goods, Carriages, Implements and Effects last aforesaid, or any of them, or any part of them, shall continue and remain on the said Wharf or Wharves, after the lapse of the twenty-four hours next succeeding such verbal notice as aforesaid.

Farther Penalty.

Quais  
est frust

IL est  
Député  
de prés  
madrier  
travaux  
dans le  
charette  
laissés,  
sur auc  
et ôtés  
après u  
du Maî  
de-Sac  
Personn  
ceux q  
Et si l  
Personn  
dessus l  
bois de  
calèches  
ou aucu  
de ving  
Personn  
pectivem  
amende  
sera rec  
le Statut

Et il  
Député  
quarante  
appliqué  
Propriété  
soudit,  
heures d  
plignons  
autres e  
aucun d  
teront s  
quatre l  
verbale c

Quais ont été faits, et auxquels ils sont spécialement destinés, est frustré et obstrué :—

IL est en conséquence réglé, fixé et ordonné par les Maître, Député Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, de présent ci-assemblés, que tous tels bois de construction, madriers et plançons qui ne sont pas destinés à l'usage des travaux, à faire à des Vaisseaux ou Vaisseaux sous réparation dans le Cul-du-Sac, et telles douelles, rames, ancres, calèches, charettes et autres effets, voitures, outils et articles placés ou laissés, ou qui en aucun tems à l'avenir seront mis et laissés sur aucun des Quai ou Quais dans le Cul-du-Sac, seront retirés et ôtés des dits Quai ou Quais dans les vingt-quatre heures après une requisition verbale à cet effet, faite par l'Assistant du Maître de Port de Québec, ou par le Surintendant du Cul-de-Sac aux propriétaire ou propriétaires d'iceux, ou aux Personne ou Personnes à la charge desquelles ils sont, ou par ceux qui les auront placés ou laissés sur tels Quai ou Quais ; Et si les dits Propriétaire ou Propriétaires, ou Personne ou Personnes susdites, refusent ou négligent d'ôter et emporter de dessus les dits Quai ou Quais, les dits en dernier mentionnés, bois de charpente, madriers, plançons, douelles, rames, ancres, calèches, charettes ou autres effets, voitures, outils ou articles, ou aucun d'iceux ou aucune partie d'iceux dans le dit espace de vingt-quatre heures, tels Propriétaire ou Propriétaires, ou Personne ou Personnes comme susdit, sévérallement et respectivement pour telle offence, encourront et payeront une amende de quarante chelins du cours de cette Province, qui sera recouvrée, payée et appliquée en la manière prescrite par le Statut en pareil cas fait et pourvu.

Certains bois,  
&c. à être ôtés de  
dessus les quais  
du Cul de Sac.

Penalité.

Et il est en outre réglé, fixé et ordonné par les dits Maître, Député Maître et Gardiens, qu'une semblable amende de quarante chelins du cours susdit, à être recouvrée, payée et appliquée comme susdit, sera encourue et payée par tels Propriétaire ou Propriétaires, Personne ou Personnes comme susdit, respectivement, pour toutes et chaque vingt-quatre heures durant lesquelles les dits bois de construction, madriers, plançons, douelles, rames, ancres, calèches, charettes ou autres effets, voitures, outils ou articles en dernier susdits, ou aucun d'iceux, ou aucune partie d'iceux, continueront et resteront sur les dits Quai ou Quais, après le laps des vingt-quatre heures qui aura immédiatement suivi telle requisition verbale comme susdit.

Autre Penalité.

## MATTHEW LORD AYLMEY, Governor.

Ordained 14th June, }  
Sanctioned 25th Do., } 1831.

Steam boats  
not to remain  
more than one  
half hour at a  
time at the land-  
ing place,

Whereas great inconvenience has arisen to the Public, from the crowded state of the landing place in the Lower Town of Quebec, by the increased number of horse ferry boats, which resort thereto, it is ordered that in future no ferry boat propelled by horses or steam, shall remain in the landing place and in the Cul-de-Sac more than one half hour at a time, under a penalty not exceeding five pounds, to be paid by the master or proprietor of the boat.

Ordained 6th April, }  
Sanctioned 29th Do. } 1833.

Register of  
Batteaux to be  
kept,

Batteaux to be  
numbered.

Whereas serious losses and damage have frequently occurred from the misconduct and carelessness of Boatmen, Batteauxmen and others employed to convey, for hire, within the limits of the Harbour of Quebec, staves, deals, ashes, flour and other produce; and it being expedient that means should be adopted to facilitate prosecutions against the persons who are responsible for such losses and damages,—it is ordered that the Registrar of the Trinity House of Quebec shall keep in his office a Register, in which he shall enter the name, addition and place of residence of every applicant for a certificate under the provisions of this By-Law, the description of the boat, batteau, or other craft for which the certificate shall be demanded, and the number which shall in such certificate be assigned to the same, and shall deliver a certificate of such enregistration, shewing the name, addition and place of residence of the owner, the description of the craft, and the number assigned to it as aforesaid, and the owner of such craft will cause the number so assigned to it to be painted in large and distinct figures, at least six inches in length, on each side of the bow thereof; and if any boat, batteau, or other small craft shall be at any time employed in conveying for hire, within the limits aforesaid, any staves, ashes, flour, or other produce, without such boat, batteau, or other small craft having been enregistered as aforesaid, or without its having the number so assigned to it painted as aforesaid on each side of the bows thereof, or if it shall be so employed after the owner thereof shall have been changed, and before the new owner shall have taken out another certificate containing his name, and addition, and place of residence; or at any time, when from any cause whatsoever the true name, ad-

## MATTHEW LORD AYLMEY, Gouverneur.

Ordonné 14e. Juin, }  
Sanctionné 25e. Do. } 1831.

Vu qu'il résulte un grand inconvénient pour le public, de la foule occasionnée, à la place de débarquement de la Basse Ville de Québec, par le nombre, toujours croissant, de bateaux traversiers, mus à force de cheval, qui en font leur point d'arrivée et de départ, Il est ordonné qu'à l'avenir nul bateau traversier, mu à force de cheval, ou par vapeur, ne restera à la place de débarquement ou dans le Cul-de-Sac, plus d'une demi heure à la fois, sous peine d'une amende qui n'excédera pas cinq livres, laquelle sera payée par le Maître ou le propriétaire du Bateau.

Nul Bateau  
traversier restera  
au delà d'une  
demi heure à la  
place de débarque-  
ment.

Ordonné 6e. Avril, }  
Sanctionné 29e. Do. } 1833.

Vu qu'il a souvent été souffert des pertes et dommages sérieux, par la mauvaise conduite et négligence des bateliers et autres personnes employées à gages, pour transporter, dans les limites du havre de Québec, des douves, madriers, potasse et perlasse, farine et autres produits; et comme il est expédient qu'il soit adopté quelques moyens pour faciliter les poursuites contre les personnes qui sont responsables de telles pertes et dommages; IL EST ORDONNÉ, Que le Greffier de la Maison de la Trinité de Québec gardera dans son Bureau un Régître, dans lequel il inscrira le nom, la qualité, et le lieu de la résidence de chaque personne qui aura fait application pour un certificat sous les dispositions de ce Règlement, la description de la barque, bateau ou autre bâtiment de rivière pour lequel le certificat sera demandé, et le numéro qui sera assigné dans le dit certificat, il délivrera un certificat de tel Enregistrement, exposant le nom, la qualité et le lieu de la résidence du propriétaire, la description du bâtiment et le numéro assigné à icelui; et le propriétaire de tel bâtiment fera peindre le numéro ainsi assigné en caractères distincts, et d'au moins six pouces de long, sur chaque côté de l'avant du bâtiment; et si aucune barque, bateau ou autre bâtiment de rivière, est engagé pour transporter, dans les limites ci-dessus, des douves, madriers, potasse ou perlasse, farine ou autres produits, sans être enregistré comme ci-dessus, ou sans avoir son numéro peint, à chaque côté de l'avant, comme requis ci-dessus, ou si tel bâtiment est employé après qu'il aura changé de propriétaire, et avant que le nouveau propriétaire ait obtenu un autre certificat contenant son nom, sa

Un Régistre  
sera tenu de tous  
Bateaux.

Tels Bateaux  
seront numé-  
rotés.

Penalty.

dition and place of residence of the owner shall not be inserted in the certificate of enregistration; the owner of such boat or other small craft shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding ten pounds, current money of this Province.

---

Ordained 11th June. 1833.  
Sanctioned 19th April, 1834.

Steam boats  
plying between  
Quebec and Mon-  
treal are to keep  
the right hand  
side of the Chan-  
nel.

Whereas from the great increase in the number of steam boats plying between Quebec and Montreal, it has become necessary to provide against accidents by collision or otherwise, it is ordered that all steam boats, when within the limits of the port of Quebec, or going up the river, shall keep the north or right hand side of the channel, and that all steam boats when within the said limits, and coming down the river, shall keep the south or right hand side of the channel.

Penalty.

And the master or person having charge of any steam boat, who shall neglect to keep the proper side of the channel as hereinbefore directed, shall, for every such neglect, upon conviction thereof, pay a fine not exceeding ten pounds, current money of this Province.

qu  
qu  
de  
me  
riv  
n'e

V  
ent  
con  
do  
des  
au  
Vap  
se t  
R  
Vap  
com  
apr  
arg

qualité et le lieu de sa résidence, ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, le nom véritable du propriétaire, sa qualité et le lieu de résidence, ne seront pas insérés dans le certificat d'enregistrement, le propriétaire de tel bateau, barque ou autre bâtiment de rivière, encourra et payera pour chaque offense une amende qui n'excédera pas dix livres, argent courant de cette Province.

Ordonné 11e. Juin, 1833.  
Sanctionné 19e. Avril, 1834.

Vu que par la grande augmentation des Bateaux à Vapeur allant entre Québec et Montréal, il est devenu nécessaire de pourvoir contre les accidens soit par choc ou autrement; IL EST ORDONNÉ, que tous Bateaux à Vapeurs, lorsqu'ils seront en dedans des limites du Port de Québec, en montant la rivière, se tiendront au côté Nord, ou à la droite du Chenal, et que tous Bateaux à Vapeur lorsqu'en dedans des dites limites et descendant la rivière, se tiendront au Sud, ou à la droite du Chenal.

Bateaux à Vapeur allant entre Québec et Montréal se tiendront à la droite du Chenal.

Et le Maître ou la personne ayant charge d'aucun Bateau à Vapeur, qui négligera de se tenir au propre côté du Chenal, comme ci-dessus ordonné, encourra, pour chaque telle négligence, après conviction d'icelle, une amende, n'excédant pas dix livres, argent courant de cette Province.